COHÉSION ARCANGE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Générations Mouvement

Générations Mouvement
Les Aînés Ruraux

Groupama
la vraie vie s'assure ici

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **GROUPAMA**
(identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux conditions personnelles)
elle-même réassurée.

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur
Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
61, rue Taitbout - 75009 Paris - France.

COHÉSION ARCANGE

GÉNÉRATIONS MOUVEMENT

SOMMAIRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modèle COH04

1. Votre contrat 3

1. De quoi se compose votre contrat ? 3
2. Que signifient certains termes de votre contrat ? 3
3. Quel est l'objet de votre contrat ? 7
4. Où s'exercent vos garanties ? 8
5. Quelles sont les limites de vos garanties ? 8
6. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ? 8

2. Le fonctionnement de votre contrat 10

1. La vie de votre contrat 10
2. Les bases de notre accord : vos déclarations 12
3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties 12

3. Notre intervention en cas de sinistre 15

1. Les formalités et les délais à respecter 15
2. L'expertise 17
3. L'indemnisation 17

4. Les dispositions diverses 19

1. Réquisition des biens assurés 19
2. Délai de prescription 19
3. Fichiers informatiques 19
4. Réclamation 20

1 VOTRE CONTRAT

1 DE QUOI SE COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat se compose :

- **des conditions générales** constituées :
  - des présentes dispositions générales qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles regroupent les règles de fonctionnement de votre contrat et rappellent nos droits et obligations réciproques,
  - des fascicules qui décrivent les garanties que vous avez choisies.

  Des dispositions dérogatoires aux conditions générales peuvent être prévues au sein des conditions personnelles et/ou des conventions spéciales ;
- du tableau des montants de garanties et des franchises ;
- des conventions spéciales ;
- des **conditions personnelles,** établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis. Elles personnalisent votre contrat d'assurance en précisant les garanties que vous avez choisies. Vous devez nous en retourner **un exemplaire signé.**

L'ensemble de ces documents constituent votre contrat d'assurance.

2 QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

Définition des intervenants au contrat

ASSURÉ : votre Association, ses dirigeants, ses adhérents, ses préposés et bénévoles et/ou toutes autres personnes définies en tête de garantie.

ADHÉRENT : toute personne admise par le conseil d'administration ou par le bureau de votre Association pour en faire partie et qui participe régulièrement à ses activités.

NOUS : l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

PROPOSANT : votre Association qui demande à souscrire une assurance.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat et qui s'engage, de ce fait à payer les cotisations.

VOUS : le souscripteur ou l'assuré (si celui-ci est différent du souscripteur).

Définition des intervenants au contrat

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ACTION DE GROUPE : l'action de groupe, définie à l'article L.423-1 du Code de la consommation, est l'action engagée par une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L.411-1 du Code de la consommation, devant une juridiction civile, afin d'obtenir la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement de l'assuré à ses obligations légales ou contractuelles dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées au présent contrat.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

ARRÊT DE TRAVAIL : période pendant laquelle l'assuré cesse temporairement son activité professionnelle pour cause d'incapacité temporaire totale.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, et excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME : infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

AVENANT : modification du contrat et support matérialisant cette modification : il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

BARÈME INDICATIF D'ÉVALUATION DES TAUX D'INCAPACITÉ EN DROIT COMMUN : barème utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle.

BÂTIMENTS :

désignés à l'adresse indiquée dans vos conditions personnelles et comprenant :

- les bâtiments sous toiture (y compris les postes de transformation), dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire, y compris dans ce cas votre quotepart de parties communes ;
- les abris de jardins, abris de voiture, auvents, gloriettes, dont les surfaces au sol cumulées n'excèdent pas 50 m2 et répondant à, au moins, l'une des caractéristiques suivantes :
  - dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers,
  - non clos,
  - non scellés au sol ;
- les clôtures non végétales (y compris portes, grilles ou barrières d'accès, portails et leur système d'ouverture automatisé ou non), les murs d'enceinte et de soutènement ;
- les ouvrages de voirie suivants : aires de stationnement, trottoirs, terrasses, cours, allées de circulation, descentes de garage ;

- les constructions tels que les terrasses, les escaliers, les statuts, les bassins, les fontaines, les puits, les ponts et passerelles, les bancs et tables fixés au sol ; leurs dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales, les réseaux divers souterrains tels que alimentation en eau, en gaz, électricité et téléphone, ainsi que les lignes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, de téléphone, ainsi que leurs supports ;
- les aménagements indissociables du bâtiment vous appartenant et non spécifiques à votre activité, notamment :
  - les installations électriques, de chauffage, d'alarme, de climatisation,
  - les sanitaires,
  - les vitrines, les stores,
  - les revêtements de sols, murs et plafonds (parquets, carrelages, plâtres, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds) ;
- les constructions des fours et chambres à température contrôlée (chambres froides, d'affinage, de fermentation).

Sont exclus les terrains et leurs aménagements, les pelouses, les arbres, plantations et clôtures végétales.

BÉNÉVOLE : toute personne qui apporte gratuitement son aide occasionnelle pour l'organisation et pour le déroulement d'une activité de l'Association.

BIENS :

- les bâtiments désignés dans les conditions personnelles ;
- le mobilier, c'est-à-dire les objets usuels et matériels divers se trouvant à l'intérieur du bâtiment désigné dans les conditions personnelles ou en dehors du lieu habituel où le présent contrat les couvre, à l'occasion d'activités extérieures organisées à titre temporaire ou de réunions.

  Ne sont pas considérés comme matériels divers les équipements sportifs ou de loisirs ayant vocation à séjourner d'une manière permanente en plein air (les cages de football, de basket ball, les filets ou les équipements des aires de jeux destinés aux enfants) ;
- les marchandises, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, matières consommables, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité ;
- les fonds et valeurs, c'est-à-dire : les espèces monnayées, billets de banques, bons du Trésor, titres, valeurs mobilières, feuillets de cartes accréditives, chèques et autres effets de commerce tels que billets à ordre, lettres de change, warrants, et tous documents ayant une valeur monétaire (chèques restaurant, chèques vacances, timbre poste, timbres fiscaux, vignettes, billets de loterie et de P.M.U., titres de transport, cartes de téléphone) ;
- les objets de valeur, c'est-à-dire :
  - bijoux, pierres précieuses, perles fines,
  - pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),
  - fourrures, tapis, tableaux, statues, tapisseries,
  - meubles d'époque ou signés, objets rares d'une valeur unitaire supérieure à 1.300 euros,
  - collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 5.200 euros.

BIENS CONFIÉS : bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, l'usage, ou qu'il détient à un titre quelconque.

BUDGET : document prévisionnel établi sous la forme d'un compte de résultat et qui a pour objet de prévoir les recettes et les dépenses futures de l'Association.

CHIFFRE D'AFFAIRES : le montant total hors taxes des sommes payées ou dues par vos clients au titre des ventes de marchandises et des produits fabriqués et des prestations de services réalisées dans le domaine de votre activité et dont la facturation a été effectuée pendant le dernier exercice comptable connu.

CONJOINT : les personnes mariées ou ayant contracté un Pacte Civil de Solidarité. Les personnes liées par une situation de fait n'ont pas la qualité de conjoint.

DATE DE CONSOLIDATION : date à partir de laquelle les lésions imputables à l'événement de santé garanti prennent un caractère stable et supposé définitif permettant de fixer un taux d'incapacité permanente.
Cette date et le taux d'incapacité sont fixés par notre service médical à partir des documents que vous avez produits et des éventuelles expertises.

DÉLAI SUBSÉQUENT : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.
Le plafond de l'indemnisation est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

DIRIGEANTS : les dirigeants **de droit** et les dirigeants **de fait.**

- Il faut entendre par **dirigeant de droit** les personnes physiques nommées régulièrement conformément à la loi et aux statuts en qualité de :
  - Fondateurs,
  - Président,
  - Administrateurs,
  - Représentants Permanents,
  - Membres du Bureau : Président ou Secrétaire général, Vice-présidents, Secrétaire et Secrétaires adjoints, Trésorier et Trésoriers adjoints, de l'Association souscriptrice du contrat.
- Il faut entendre par **dirigeant de fait** les personnes physiques, salariées ou non, de l'Association souscriptrice qui, assumant les mêmes fonctions et pouvoirs qu'un dirigeant de droit, exercent en fait en toute souveraineté et en toute indépendance une activité positive de direction et de gestion.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction d'un bien ou substance ainsi que toute atteinte physique subie par un animal.

DOMMAGE IMMATÉRIEL : tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au contrat.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou consécutif à un dommage non garanti au contrat.

DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT : frais de prévention et de réparation visés aux articles L.160-1 à L.165-2 du Code de l'environnement.

ÉCHÉANCE ANNUELLE : date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation d'assurance pour être garanti l'année à venir.

EFFETS VESTIMENTAIRES : ensemble des articles d'habillement y compris chaussures et chapeau, ainsi que tout accessoire de protection indispensable à la pratique d'une activité professionnelle, de loisirs, ou sportive.

ÉTAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE : taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route ou des textes qui viendraient s'y substituer, ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

ÉTUDES : prestations intellectuelles, services consistant dans la fourniture et dans la rédaction de tous documents et études (plans, études préliminaires, études techniques) par l'assuré dans le cadre des activités définies aux conditions personnelles.

EXERCICE COMPTABLE : période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'établissement souscripteur.

FAIT DOMMAGEABLE : fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR : faute visée par l'article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale ouvrant droit à la victime ou à ses ayants droit à une indemnisation complémentaire.

FAUTE PROFESSIONNELLE : tout manquement de l'assuré aux obligations légales, réglementaires ou statutaires et toute faute de gestion commise par un dirigeant par imprudence, négligence, omission ou par erreur, dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Association souscripteur du présent contrat.

FAUTE PROFESSIONNELLE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS : faute non personnelle d'un dirigeant personne physique, engageant à l'égard des tiers la responsabilité du souscripteur du présent contrat et/ou de ses filiales situées uniquement en France Métropolitaine, dans les Départements/Régions ou Collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou dans les Principautés de Monaco ou d'Andorre.

FAUTE PROFESSIONNELLE SÉPARABLE DES FONCTIONS : faute personnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales, commise intentionnellement par un dirigeant personne physique et qui engage sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers.

FICHE D'INFORMATION : document délivré en application de l'article L.112-2 du Code des assurances dont l'objet est d'apporter des informations relatives au fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable ou par la réclamation et aux conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

F.F.B. (voir Indice).

FONDS ET VALEURS : espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur tels que les effets de commerce, les valeurs mobilières, les billets à ordre, les lettres de change, les warrants, les connaissements, les titres nominaux, les bons du Trésor et bons de caisse, les timbres fiscaux et timbres postaux non oblitérés, les chèques (y compris les chèques de voyage, les chèques restaurants et les chèques vacances), les vignettes, les billets de loterie et de PMU, les titres de transport, les cartes de téléphone.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE RISQUE : document complété et signé par le souscripteur dans lequel figurent les renseignements relatifs au(x) risque(s) à couvrir.

FRAIS CONSÉCUTIFS : frais divers justifiés et pertes pécuniaires ci-après que vous pouvez subir du fait de dommages matériels garantis :

- la perte d'usage (en tant que propriétaire) : préjudice correspondant, à dire d'expert, à la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont vous avez la jouissance ;
- la perte de loyers : montant des loyers dont vous pouvez vous trouver juridiquement privé pour le temps matériellement nécessaire à dire d'expert, de la remise en état des locaux sinistrés ;
- les frais de déplacement, transport, garde-meubles, replacement de tous objets garantis, rendus indispensables par le sinistre pour effectuer les réparations nécessaires ;
- les frais de réinstallation rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par vous pour vous réinstaller temporairement dans des con ditions identiques. La valeur locative des locaux que vous occupiez antérieurement au sinistre si vous êtes propriétaire, ou bien le loyer ou l'indemnité d'occupation si vous êtes locataire ou occupant, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie ;
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état des locaux sinistrés, les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- les frais de destruction et de neutralisation des biens contaminés par une substance toxique ainsi que la taxe d'encombrement du domaine public ;
- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction utilement prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou du sinistre survenus dans les biens d'un tiers), y compris les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs utilisés ou détériorés au cours du sinistre ;
- le remboursement de la cotisation d'assurance « Dommages ouvrage » ;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont les interventions seraient nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ;
- les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé conformément aux termes de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
- les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation de vos locaux ;
- les honoraires de l'expert que vous avez choisi.

FRAIS DE PRÉVENTION (PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE) : les frais de prévention au titre du préjudice écologique correspondent :

- aux dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

FRAIS DE RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT : les frais de prévention sont ceux prévus aux articles L.160-1 à L.165-2 du Code de l'environnement. Engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages ; les frais de réparation sont ceux prévus aux articles L.160-1 à L.165-2 du Code de l'environnement engagés pour la répa-

ration des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût le l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi. Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention et de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

FRAIS D'URGENCE : dépenses engagées par l'assuré avec l'accord de l'assureur pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle imminente de dommages garantis ou pour éviter leur aggravation.

FRANCHISE : la part du préjudice indiquée au tableau de montants de garanties et des franchises ou dans vos conditions personnelles et exprimée en montant, en pourcentage ou en jours ouvrés et qui reste dans tous les cas à votre charge lors du règlement d'un sinistre.

INCAPACITÉ PERMANENTE : état physiologique dans lequel l'assuré se trouve lorsqu'après stabilisation de son état de santé et consolidation de ses blessures,

- sa capacité fonctionnelle, physique ou mentale est réduite. On parle alors d'incapacité permanente partielle ;
- sa capacité fonctionnelle, physique ou mentale le met dans l'impossibilité définitive et totale d'exercer une profession quelconque ou une occupation pouvant procurer gain ou profit, et l'oblige, en outre, à avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se nourrir, satisfaire à son hygiène corporelle, s'habiller, se déplacer). On parle alors d'incapacité permanente totale.

Le taux d'incapacité permanente est déterminé en référence au « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » édité par le Concours Médical et en vigueur au jour de l'expertise.

INDEMNITÉ D'ASSURANCE : somme que nous versons pour compenser le préjudice résultant d'un événement garanti.

INDICE :

- **indice FFB :** indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué ;
- **point AGIRC** (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) : point de retraite des cadres. Cette définition concerne les garanties « Accidents corporels » ;
- **indice de souscription :** valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription de votre contrat et qui est indiqué dans vos conditions personnelles ;
- **indice d'échéance :** valeur de l'indice à l'échéance annuelle de votre contrat et qui est indiqué sur l'appel de cotisation.

INFORMATIONS JURIDIQUES TÉLÉPHONIQUES : informations générales et documentaires en prévention de tout litige.

JOURS OUVRÉS : les jours de la semaine **à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.**

LITIGE : toute contestation pouvant donner lieu à règlement amiable ou à procès et entraînant la mise en jeu des garanties de « Protection juridique ».

LOGICIEL : ensemble de programmes destinés à effectuer un traitement automatisé de l'information.

MACHINE : les matériels ou installations techniques appartenant à l'assuré.

MARCHANDISE :

- tout objet usuel ou animal destiné à être transformé ou vendu (matières premières, produits semi finis, produits finis, matière consommable, emballages), qu'il appartienne à l'assuré ou qu'il lui soit confié ;
- approvisionnements et emballages utilisés.

MARGE BRUTE : différence entre le chiffre d'affaires (incluant la production immobilisée et la production stockée) et les charges variables.

MASSE SALARIALE : sommes versées ou dues au personnel avant déduction des retenues pour les cotisations salariales.

Par sommes versées ou dues, on entend les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, les indemnités (sauf celles de licenciement ou préavis), primes et gratifications et tous autres avantages en espèces.

Les comptes du Plan comptable général concernés sont :

- 6411 : salaires, appointements, commissions de base
- 6412 : congés payés
- 6413 : primes et gratifications
- 6415 : supplément familial.

MATÉRIAUX DURS :

- **pour la construction :** pierres, parpaings, briques, moëllons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer ;
- **pour la couverture :** tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibro-ciment, bardeaux d'asphalte.

MATÉRIAUX LÉGERS : matériaux autres que les matériaux durs énumérés ci-dessus.

MATÉRIEL : mobilier, instruments, outillages et machines utilisés pour les besoins de l'assuré, **à l'exclusion des matériels informatiques et des supports d'information.**

MATÉRIEL INFORMATIQUE : matériels employés pour le traitement, le stockage, l'acquisition et la restitution de données informatisées, ainsi que la connectique. Ces matériels sont réunis à l'intérieur d'un même bien (micro-ordinateurs, ordinateurs portables) ou physiquement distincts (micro-ordinateurs fixes, grands systèmes) situés dans les locaux désignés aux conditions personnelles, ainsi que pour les ordinateurs portables utilisés à l'extérieur des locaux assurés.

Au titre de la garantie « Multirisque informatique », sont également considérés comme matériels informatiques : les imprimantes, photocopieuses, rétroprojecteurs et vidéo projecteurs, tableaux numériques interactifs, les tablettes tactiles, appareils de photographie numériques, **à l'exclusion des téléphones portables, des machines à calculer, des installations téléphoniques, des télescripteurs - télex, les minitels et tous autres matériels de bureau.**

Les progiciels, les logiciels, les programmes et les données informatiques ne sont pas des matériels informatiques.

MÉDIA INFORMATIQUE : tout support informatique.

NOTE DE COUVERTURE : document constatant l'existence d'une garantie provisoire, **avant l'établissement éventuel du contrat d'assurance.**

PÉRIODE DE GARANTIE : il s'agit de la période de la validité de chaque garantie comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation du présent contrat.

POINT AGIRC (voir Indice).

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE: atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Le préjudice écologique constitue un dommage distinct des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels.

PRESCRIPTION : extinction du droit pour nous et vous, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le départ et la durée sont fixées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

PROGRAMME : ensemble d'instructions réalisant une application informatique.

PROPOSITION : document rempli et signé par vous, où figurent les renseignements relatifs aux risques à garantir.

RECHERCHE ET SAUVETAGE : opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours alertés et se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher et de sauver les assurés signalés disparus ou en péril en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

RÉCLAMATION : la mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à ce dernier ou à l'assureur, soit par action en justice devant une juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale, y compris lorsque cette action en justice intervient au titre d'une Action de Groupe.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT : fin automatique du contrat dans certaines circonstances par le seul effet de la Loi, sans qu'il soit possible pour vous comme pour nous d'en décider autrement.

RISQUE : événement susceptible de causer des dommages.

SAUVEGARDE : copie des informations sur un support informatique.

SEUIL D'INTERVENTION : montant du préjudice financier consécutif au litige à partir duquel nous prenons en charge les frais en cas de procédure judiciaire ; ce montant est indiqué dans le tableau des montants de garanties et des franchises.

En assurance de personnes : pourcentage d'incapacité permanente lié à un accident garanti(e) à partir duquel sont versées les prestations d'incapacité permanente.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties relative aux dommages aux biens ou à un dommage corporel.

En assurance de responsabilité, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. Au titre du présent contrat, une Action de Groupe constitue une réclamation.

Cette définition ne s'applique pas aux garanties de « Protection juridique » (voir la définition « Litige »).

SUPPORT INFORMATIQUE : dispositif capable de stocker des informations : il s'agit notamment de disques, disquettes, bandes cartouches, cassettes magnétiques, de CD Rom, de DVD ou de clefs USB.

SURFACE DÉVELOPPÉE DU BÂTIMENT : ensemble des superficies :

- du rez-de-chaussée, de chaque étage ;
- des greniers, caves.

Les greniers et les caves n'entrent dans le décompte de la surface développée que pour moitié de leur superficie réelle.

SUBROGATION : suite à un sinistre que nous vous avons indemnisé, nous nous substituons dans vos droits et actions contre le responsable de vos dommages, afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

TIERS : toute personne autre que les assurés, leurs ayants droit ou représentants légaux.

VALEUR À NEUF : valeur de reconstruction (bâtiment) ou de remplacement (mobilier) au prix du neuf au jour du sinistre avec des produits actuels de rendement égal.

VALEUR DE SAUVETAGE : valeur au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables, d'une manière quelconque, ou considérés comme vieille matière.

VANDALISME : actes qui visent à la destruction de biens et commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, de détériorer des biens.

VÉTUSTÉ : dépréciation de valeur causée par l'usage ou le temps, estimée de gré à gré ou par expert.

À ces définitions générales, s'ajoutent ou se substituent des définitions spécifiques qui figurent au niveau des garanties.

3 QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Ce contrat vous propose de garantir :

- L'assurance des responsabilités de votre Association
  - Responsabilité civile vie associative
  - Responsabilité personnelle des dirigeants.
- La défense des droits et intérêts de votre Association
  - Information juridique téléphonique
  - Défense Pénale et Recours Suite à Accident
  - Défense juridique
  - Recours juridique.
- La protection du patrimoine de votre Association
  - Dommages aux biens
  - Extension Assistance aux locaux
  - Pertes financières : Indemnités journalières
  - Pertes de marchandises réfrigérées
  - Marchandises et matériels transportés
  - Multirisque informatique.
- La protection des personnes
  - Accidents corporels
  - Extension Assistance aux dirigeants en déplacement
  - Extension Assistance santé.

- L'assurance des manifestations de votre Association
  - Responsabilité civile organisateur de manifestation(s)
  - Extension Responsabilité occupation d'immeuble à titre gratuit ou onéreux à l'occasion d'une manifestation garantie
  - Tous dommages matériels
  - Multirisque exposition.

Des garanties complémentaires peuvent vous être proposées pour la couverture de risques spécifiques déclarés au formulaire de déclaration des risques.

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos Conditions Personnelles.

4 OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

L'étendue territoriale de vos garanties s'exerce selon les modalités suivantes :

Les assurances de « Responsabilité civile », « Accidents corporels », « Dommages aux biens », et de « Protection juridique » s'exercent :

- en France Métropolitaine,
- dans les Principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et à Saint-Pierre et Miquelon,
- dans le monde entier pour des séjours ou voyages **n'excédant pas 12 mois consécutifs et entrant dans le cadre exclusif des missions de votre Association.**

L'assurance « Responsabilité personnelle des dirigeants » s'exerce dans le monde entier **à l'exception des États Unis ou du Canada.**

Par dérogation, la garantie « Catastrophes naturelles » s'exerce :

- en France Métropolitaine,
- dans les Départements et Régions d'Outre-Mer,
- dans les Collectivités Territoriales suivantes : Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint Martin et à Wallis et Futuna.

Par dérogation, la garantie « Attentats » s'exerce :

- en France Métropolitaine,
- dans les Départements et Régions d'Outre-Mer,
- dans les Collectivités Territoriales suivantes : Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint Martin et à Wallis et Futuna.

Il est en outre précisé que les garanties du présent contrat ne peuvent en aucun cas, se substituer aux garanties que vous seriez dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

5 QUELLES SONT LES LIMITES DE VOS GARANTIES ?

Les limites de garanties sont indiquées dans le tableau des montants de garanties et des franchises et/ou dans les conditions personnelles. Elles sont exprimées en euros.

6 QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT ?

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à vos besoins.

Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, **nous n'assurons jamais :**

- **les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré et de ses représentants légaux.** Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable ;
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile :**
  - **pour la guerre étrangère :** il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère,
  - **pour la guerre civile :** il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces événements ;
- **les dommages résultant des inondations, de l'action de la mer, des éruptions volcaniques, des tremblements de terre ou autre événement naturel présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
    - **frappent directement une installation nucléaire,**
    - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
    - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,**
  - **toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.** Par exception à la présente exclusion, les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, demeurent garantis dans les limites et conditions fixées au contrat ;
- **les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;**
- **les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du**

présent contrat, comme étant de nature à faire jouer inévitablement une garantie ;

- **les astreintes et amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ainsi que les frais afférents, les sanctions pénales et les sanctions pécuniaires dites « dommages punitifs ou exemplaires » prononcés à l'encontre de l'assuré ;**
- **les dommages résultant d'une pratique anticoncurrentielle au sens du Titre II du Livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,** sauf si ces actes ont été commis exclusivement par les préposés de l'assuré ;
- **les corps de véhicules aériens ;**
- **les bateaux à moteur, voiliers y compris les planches à voile ;**
- **les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L. 211.1 du Code des assurances) ;**
- **les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;**

En outre, l'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chaque garantie.

2 LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

Le contrat d'assurance, établi à partir des déclarations du souscripteur, est régi par la Loi Française, sauf stipulation contraire ENCADRÉE aux conditions personnelles, par le Code des assurances, y compris, le cas échéant, les dispositions spécifiques particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

1 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Les principes généraux présidant au fonctionnement de votre contrat sont énoncés ci-après. Néanmoins, les spécificités propres à chaque garantie sont reprises dans les fascicules concernés.

Comment est-il conclu ?

Par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de nous engager.

Quand prend-il effet ?

A compter de la **date d'effet** figurant dans vos conditions personnelles.

Pour combien de temps ?

Un an et le contrat se renouvelle par tacite reconduction d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin à l'échéance annuelle ou en cours de contrat selon les conditions et les modalités décrites ci-après.

Comment le modifier ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

Comment y mettre fin à l'échéance annuelle ou en cours d'année ?

Par lettre recommandée avec accusé de réception suivant les cas de résiliation ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Quel préavis pour le dénoncer à l'échéance annuelle ?

Au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos conditions personnelles. Ce délai commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée, figurant sur le cachet de la poste ou à la date mentionnée sur le récépissé de votre déclaration.

Dans quelles circonstances peut-il être résilié en cours d'année ?

Il peut être mis fin à votre contrat en cours d'année dans les circonstances indiquées ci-après :

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Vous nous déclarez un changement ou la cessation de votre activité.	**VOUS et NOUS**	La résiliation doit nous être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moins de **3 mois** après la date de survenance de cet événement.	A l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
Vous nous déclarez une diminution du risque.	**VOUS**	Si nous ne consentons pas à réduire votre cotisation en conséquence vous pouvez résilier votre contrat.	A l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice.	**VOUS**	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de **30 jours** à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	A l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats après sinistre.	**VOUS**	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d'**un mois** qui suit la notification de notre décision.	A l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative.	**VOUS**	Vous disposez d'un délai de **30 jours** à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.	A l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous n'avez pas payé la cotisation.	**NOUS**	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre de mise en demeure.	A l'expiration des délais légaux de mise en demeure.
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte du risque non intentionnelle.	**NOUS**	Si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous avions pu avoir.	A l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la notification de notre décision.
Nous constatons une aggravation du risque.	**NOUS**	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	A l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	**NOUS**	Si vous ne donnez pas suite ou refusez notre proposition dans un délai de **30 jours** à compter de la proposition.	A l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Après sinistre.	**NOUS**	Lors de la survenance du sinistre.	A l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.	**ADMINISTRATEUR, LIQUIDATEUR ou RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**	Dans les conditions fixées par les articles L.622-13, L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce.	Dans les conditions fixées par les articles L.622-13, L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce.
Vous nous déclarez la vente de vos biens.	**NOUS**	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de **3 mois** à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.	**10 jours** après notification de la résiliation à l'acquéreur.
	ACQUÉREUR	La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'acquisition n'a pas été réglée.	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Perte totale ou réquisition de vos biens.	**DE PLEIN DROIT**	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance.	Dès survenance de l'événement.
L'Administration nous retire l'agrément.	**DE PLEIN DROIT**	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Le 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

Conséquence de la résiliation du contrat sur le versement des prestations : *Particularité garanties Assurance accidents corporels*

Si l'assureur résilie le contrat pour :

- *non paiement de la première cotisation,*
- *inexactitude ou omission non intentionnelle (article L.113-9 du Code des assurances) dans la déclaration du risque (à la souscription ou en cours de contrat), le versement des prestations en cours cesse à la date de prise d'effet de la résiliation.*

Dans tous les autres cas de résiliation, si des prestations sont en cours de versement ou sont dues au titre d'un sinistre survenu pendant la période de garantie, les prestations sont versées pendant la durée de versement prévue au contrat.

Dans tous les autres cas de résiliation, les garanties cessent à la date de prise d'effet de la résiliation.

Pouvons-nous vous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, **sauf en cas de :**

- résiliation pour non-paiement de la cotisation, la cotisation d'assurance nous reste intégralement due,
- perte totale résultant d'un événement garanti où, dans ce cas, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise.

2 LES BASES DE NOTRE ACCORD : VOS DÉCLARATIONS

À la souscription

Vos réponses à nos questions écrites permettent de fixer la cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties sont acquises.

Si les informations communiquées ne sont pas sincères ou exactes, vous vous exposez, si vous êtes de mauvaise foi, à la nullité du contrat ou, si vous êtes de bonne foi, à la résiliation du contrat ou la réduction des indemnités en cas de sinistre.

Vous devez nous informer dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

En cours de contrat

Vous devez nous informer, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans le formulaire de déclaration de risque ou vos conditions personnelles.

Si le changement constitue une aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat.

Nous pouvons aussi vous proposer un nouveau tarif. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend alors effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons, dans le délai de 30 jours, de la réduction de la cotisation.

Si, à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les 8 jours.

PARTICULARITÉ ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Cette disposition ne concerne que la garantie « Frais de soins ».

Sanctions

Les bases de l'accord reposant sur les déclarations du souscripteur, toute inexactitude, toute omission, peut amener l'assureur à invoquer la nullité du contrat s'il est établi que le souscripteur est de mauvaise foi, ou la résiliation du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre, s'il est établi que le souscripteur n'est pas de mauvaise foi.

3 LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

Quand et comment devez-vous nous la régler ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques des risques que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par tout autre moyen convenu entre nous.

Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation, nous sommes amenés à prendre les mesures suivantes :

10 JOURS APRÈS L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure.
L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Vos garanties seront suspendues à l'issue de ce délai de 30 jours.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle totale.

La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT CE DÉLAI DE 30 JOURS

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié.
et la cotisation nous reste due intégralement.

Modalité de calcul de la cotisation

Les cotisations sont déterminées selon l'une des modalités définies ci-après, et précisées aux conditions personnelles qui fixent en outre leur échéance et, s'il y a lieu, la nature de l'élément variable sur lequel elles sont calculées, ainsi que la tarification applicable à cet événement variable.

- **Cotisation fixe**
  La cotisation est constituée d'une somme fixe payable d'avance (en début d'année d'assurance), dont le montant, pour la première année d'assurance, est indiqué aux conditions personnelles.
- **Cotisation ajustable**
  La cotisation est constituée :
  - d'une cotisation provisionnelle payable d'avance (en début d'année d'assurance),
  - et d'une cotisation complémentaire déterminée d'après la valeur, à l'expiration de l'année d'assurance considérée, de l'élément variable (nombre d'adhérents, montant du chiffre d'affaires, montant des rémunérations du personnel ou autre élément) pris comme base de calcul de la cotisation et défini aux conditions personnelles.

La cotisation provisionnelle payable à la souscription du contrat est fixée aux conditions personnelles. Celle payable lors de chaque échéance annuelle qui suit la souscription du contrat est réajustée sur la base des éléments pris en compte pour le calcul de la cotisation définitive payée ou due à l'assureur et afférente au dernier exercice connu.

La cotisation due à l'assureur pour chaque année d'assurance ne pourra en aucun cas être inférieure à la cotisation minimale irréductible fixée, le cas échéant, aux conditions particulières.

Déclaration de l'élément variable

Pour permettre le calcul de la cotisation ajustable, vous devez nous déclarer, **dans les 2 mois suivant chaque échéance annuelle,** la valeur de l'élément variable relatif à la période échue et servant de base de calcul de la cotisation ajustable.

Nous avons la faculté de faire procéder à la vérification de cette déclaration ; vous êtes tenu de recevoir à cet effet tout délégué de notre part et de justifier, à l'aide de tous documents en votre possession ou en possession de vos préposés ou mandataires, de l'exactitude de celle-ci.

En application de l'article L.113-10 du Code des assurances, en cas d'erreur ou omission de la part du souscripteur dans la déclaration de l'élément variable servant de base de calcul de la cotisation, le souscripteur devra payer, outre le montant de la cotisation due, une indemnité égale à 50 % du montant de la cotisation omise. Si les erreurs ou omissions ont par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit de réclamer également le remboursement des sinistres payés.

Comment évoluent les montants de garanties, des franchises et des cotisations ?

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu pour chaque garantie : FFB ou AGIRC.

La valeur de l'indice retenu lors de la souscription de votre contrat est indiquée dans vos conditions personnelles : c'est l'indice de souscription.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'indice d'échéance.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants des garanties, des franchises et des cotisations.

Ces dispositions ne concernent pas :

- les plafonds des garanties de Responsabilité civile,
- la franchise Catastrophes naturelles fixée par la réglementation en vigueur,
- le barème des honoraires d'avocat,
- les garanties Pertes d'exploitation.

PARTICULARITÉ ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES

L'assureur applique la franchise dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle, par arrêté interministériel.

La portion de risque constituée par cette franchise ne peut faire l'objet d'une assurance.

En outre, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- *première et seconde constatation : application de la franchise ;*
- *troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;*
- *quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;*
- *cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.*

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

PARTICULARITÉ ASSURANCE ATTENTATS

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie Incendie et risques annexes.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

Modification du tarif

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, nous augmentons à l'échéance notre tarif , vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période courant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

Modification de la franchise ou du seuil d'intervention

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons à l'échéance le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

3

NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

1 LES FORMALITÉS ET LES DÉLAIS À RESPECTER

Nature de l'événement	Formalités à accomplir et délai de transmission des pièces	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas de force majeure)
Pour tout sinistre	Vous devez : • vous efforcer de limiter au maximum ses conséquences ; • prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés ; • nous déclarer (par écrit) : – la date, la nature et le lieu du sinistre, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'origine de décès ou de blessures graves (arrêt de travail prévisible supérieur à 30 jours), – les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées, – la nature et le montant approximatif des dommages, – les nom et adresse des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins, – pour la victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle : . ses nom, prénom et adresse, . son salaire annuel, . des informations sur son évolution professionnelle éventuelle, . en cas de décès, la composition de sa famille, – toute action amiable ou judiciaire à votre encontre en recherche de faute inexcusable ; • nous communiquer dans le plus bref délai tout document nécessaire à l'expertise ; • nous transmettre dans un délai de **20 jours** (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé par vous, des objets assurés, détériorés ou volés ; • nous transmettre dans le délai de **48 heures** de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous-même qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; • nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.	Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, **dans les 5 jours ouvrés** (sauf délais particuliers mentionnés ci-après)
Faute inexcusable	Vous devez nous adresser les pièces suivantes : • la notification du jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale ou de la décision de conciliation portant : – reconnaissance de la faute inexcusable, – liquidation de la charge financière complémentaire ; • la notification de la majoration du taux accident du travail / maladies professionnelles ; • la notification de la remise en recouvrement des cotisations complémentaires ; • la notification de la demande de paiement de la charge financière complémentaire ; • le justificatif des règlements relatifs aux cotisations complémentaires, de la charge financière complémentaire et des frais de procédures et d'honoraires d'avocat.	Dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, **dans les 5 jours ouvrés**

Nature de l'événement	Formalités à accomplir et délai de transmission des pièces	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas de force majeure)
Matériel acquis par crédit-bail	Vous devez nous transmettre : • le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du matériel acquis par opération de crédit-bail ; • la copie du contrat du matériel acquis par crédit-bail.	Dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, **dans les 5 jours ouvrés**
Vol	Vous devez : • aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; • nous adresser le récépissé du dépôt de plainte ; • remplir immédiatement les formalités d'oppositions prévues par la loi pour les titres et en général pour toutes les valeurs reconstituables ; • nous aviser sous **8 jours** de la récupération des biens volés.	**2 jours ouvrés**
Catastrophe naturelle	Vous devez nous déclarer tout sinistre imputable à un événement déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel.	**10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, portés à **30 jours** pour la garantie « Pertes d'exploitation »
Vandalisme	Vous devez : • aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte ; • nous adresser le récépissé du dépôt de plainte.	Dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, **dans les 5 jours ouvrés**
Pertes d'exploitation	Vous devez : • nous transmettre tous justificatifs permettant d'apprécier le préjudice (factures, actes notariés, documents comptables,…) ; • nous donner avis, dès que vous en avez eu connaissance, de tous actes émanant du propriétaire faisant connaître son refus (ou impossibilité) de reconstruire ou de réparer les locaux, ou son intention de mettre fin au bail ; • entreprendre toutes démarches auprès du propriétaire pour le maintien ou le renouvellement du bail avec le propriétaire ou recourir à la justice à cette fin.	Dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, **dans les 5 jours ouvrés**

Non respect du délai de déclaration

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné, le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Non respect des formalités et délais de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites indiquées au tableau des montants de garantie et des franchises ainsi que dans vos conditions personnelles.

Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

PARTICULARITÉ ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Les dispositions Assurances multiples ne s'appliquent qu'à la garantie « Frais de soins ».

2 L'EXPERTISE

Le montant de vos dommages est fixé à l'amiable, sous réserve de nos droits respectifs à en poursuivre l'exécution en justice.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

3 L'INDEMNISATION

Les garanties sont accordées dans la limite des montants indiqués dans votre tableau des montants de garanties et des franchises et/ou dans vos conditions personnelles.

Les modalités d'indemnisation pour chaque garantie vous sont précisées au sein de chacune d'entre elles.

Application des franchises et seuils d'intervention

Lorsqu'une franchise ou un seuil d'intervention sont prévus, vous conservez à votre charge :

- **pour la franchise :** tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise, le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

  Deux sortes de franchises peuvent vous être appliquées :
  - la franchise que vous avez choisie à la souscription de votre contrat et dont le montant est précisé dans votre tableau des montants de garanties et des franchises et/ou dans vos conditions personnelles ;
  - la franchise que nous vous imposons qui est applicable à chaque garantie et dont le montant est précisé dans votre tableau des montants de garanties et des franchises et/ou dans vos conditions personnelles.

PARTICULARITÉ CATASTROPHES NATURELLES

Vous conservez à votre charge le montant de la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Cette franchise s'applique par établissement et par événement, en cas d'interruption ou de réduction de votre activité et dans la limite des montants indiqués dans votre tableau des montants de garanties et des franchises et/ou dans vos conditions personnelles.

En outre, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque, selon les modalités suivantes :
- *premier et second arrêté : application de la franchise ;*
- *troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;*
- *quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;*
- *cinquième arrêté et suivants : quadruplement de la franchise applicable.*

La portion de risque constituée par la franchise Catastrophe naturelle ne peut pas faire l'objet d'une assurance.

Si la franchise que vous avez choisie est différente de celle qui vous est imposée, nous retiendrons l'application de la franchise la plus élevée entre elles ;

- **pour le seuil d'intervention :** tout montant indiqué dans votre tableau des montants de garanties et des franchises et/ou dans vos conditions personnelles et à partir duquel nous prenons en charge les prestations.

Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur le règlement de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

PARTICULARITÉ CATASTROPHES NATURELLES

L'indemnisation intervient dans le délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle quand celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont vous pouvez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

Subrogation (Recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable des dommages nous est transmis automatiquement à concurrence du montant des indemnités payées par nous.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer au recours contre un responsable éventuel ou si nous avons pris note d'une telle renonciation de votre part, nous pourrons alors, si ledit responsable est assuré et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

PARTICULARITÉ GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Dès lors que l'assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que l'assuré possède contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve qu'il puisse les justifier, l'assureur s'engage à ce qu'il soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'assureur, dans la limite des dépenses que ce dernier aura engagées.

PARTICULARITÉ ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Les dispositions Assurances multiples ne s'appliquent qu'à la garantie « Frais de soins ».

4 LES DISPOSITIONS DIVERSES

1 RÉQUISITION DES BIENS ASSURÉS

Il sera fait application des dispositions légales en vigueur spécifiques à cette situation par, selon les cas, la résiliation, la réduction ou la suspension du contrat.

2 DÉLAI DE PRESCRIPTION

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat d'assurance **est prescrite par 2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même un référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

  En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

PARTICULARITÉ ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

En cas de décès, le délai de prescription est porté à 10 ans. Le point de départ du délai est la date du décès.

3 FICHIERS INFORMATIQUES

Protection des données personnelles

Les données personnelles concernant l'assuré sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et des garanties. Elles sont destinées au conseiller de l'assuré, aux services de l'assureur de chacune des garanties, à ses partenaires, mandataires ou sous-traitants, réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs concernés.

Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluation et acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans le cadre de dispositions légales, notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les données peuvent être transmises à des organismes professionnels de lutte contre la fraude ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

L'assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées, sans frais, en s'adressant par courrier postal au siège de l'assureur (voir adresse dans les documents contractuels) ou à l'adresse électronique figurant aux conditions personnelles.

- **Relations clients, prospection commerciale, marketing**

  Du fait pour l'assuré de sa qualité de sociétaire Groupama, certaines données peuvent être utilisées pour lui adresser des communications institutionnelles par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS,…).

  L'assuré est susceptible de recevoir des offres commerciales de l'assureur pour des produits et services (Assurances, banque et services) analogues à ceux souscrits et adaptés à ses besoins, ainsi que des

partenaires de l'assureur. L'assuré peut s'y opposer à tout moment ou modifier son choix en s'adressant à son assureur.

- **Enregistrements téléphoniques**
  Dans le cadre des relations contractuelles, l'assuré peut être amené à téléphoner à l'assureur. Ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin d'assurer une bonne exécution des prestations et plus généralement de faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de l'appel téléphonique.
  Si l'assuré a été enregistré et qu'il souhaite écouter l'enregistrement de l'entretien, il peut en faire la demande par courrier au siège de l'assureur. Il lui sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.
- **Transferts d'informations hors de l'Union Européenne**
  Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et de la mise en œuvre des garanties, et conformément aux finalités convenues, des données à caractère personnel concernant l'assuré peuvent faire l'objet de transferts vers des pays de l'Union Européenne ou situés hors Union Européenne, ce dont il est informé par les présentes et qu'il autorise de manière expresse.

4 RÉCLAMATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse régionale dont les coordonnées figurent sur vos conditions personnelles. Si la réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être adressée au service « réclamations » de votre Caisse régionale, dont les coordonnées figurent dans vos conditions personnelles. Votre Caisse régionale s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site **www.groupama.fr** ou auprès de votre Interlocuteur habituel. Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

COHÉSION ARCANGE

L'ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS DE VOTRE ASSOCIATION

Générations Mouvement

Générations Mouvement
Les Aînés Ruraux

Groupama
la vraie vie s'assure ici

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **GROUPAMA**
(identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux conditions personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA S.A.
S.A. au capital de 2.088.305.152 €
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08
343.115.135 RCS PARIS

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur
Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - France.

COHÉSION ARCANGE

GÉNÉRATIONS MOUVEMENT

SOMMAIRE

L'ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS DE VOTRE ASSOCIATION

Modèle COH04

1. Responsabilité civile vie associative 3

1. Objet de votre garantie 3
2. Définitions propres à la présente garantie 3
3. Responsabilité civile à l'égard des tiers 3
4. Responsabilité civile employeur 5

2. Responsabilité civile atteinte à l'environnement 7

1. Objet de votre garantie 7
2. Extension de garantie optionnelle 7
3. La garantie du titre de la Responsabilité préjudice écologique 7
4. Exclusions 7

3. Responsabilité personnelle des dirigeants 10

1. Objet de votre garantie 10
2. Définitions propres à la présente garantie 10
3. Responsabilité civile 10
4. Défense pénale 11
5. Exclusions communes à l'ensemble des garanties 13

4. Dispositions communes à l'ensemble des garanties 14

1. L'étendue des garanties dans le temps 14
2. Votre défense 14
3. Les modalités de votre indemnisation 14

1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE ASSOCIATIVE

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

Dans le cadre de l'objet social défini dans les statuts de votre Association, vous développez des activités permanentes et/ou temporaires désignées dans vos conditions personnelles.

La responsabilité civile de votre Association peut être engagée et garantie dans les conditions définies ci-après.

2 DÉFINITIONS PROPRES À LA PRÉSENTE GARANTIE

Nous entendons par :

ASSURÉ : vous, c'est-à-dire :
- l'Association personne morale,
- ses dirigeants,
- ses adhérents,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques désignées dans les conditions personnelles, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'Association qui souscrit la présente garantie.

Dans le cadre d'activité(s) sportive(s) régies par le Code du sport, la définition de l'assuré est étendue aux :
- pratiquants d'une activité physique ou sportive,
- juges et les arbitres.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

3 RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DES TIERS

Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la Responsabilité civile et/ou administrative pouvant vous incomber pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui dans le cadre des seules activités liées à votre objet social et désignées dans vos conditions personnelles.

La garantie couvre automatiquement :
- les responsabilités liées à l'organisation des réunions statutaires de votre Association (Assemblées générales, Conseils d'administration, Bureaux) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à l'occasion d'essais des activités proposées par votre Association lorsque le fait dommageable est imputable aux personnes non adhérentes ;
- les responsabilités du fait de l'aide bénévole dans le cadre des activités organisées par votre Association ;
- les responsabilités du fait des intoxications alimentaires causées aux adhérents de votre Association et aux tiers par les produits servis par votre Association dans le cadre de ses activités ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages matériels et du vol subis par les effets vestimentaires et les objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par l'Association **sous réserve que la mise en place du vestiaire soit nécessaire à l'activité proposée et surveillé en permanence ;**
- la responsabilité du fait d'un vol commis par un préposé de votre Association ;
- la responsabilité du fait des cahiers des charges des collectivités publiques, organismes et établissement publics ;
- la responsabilité du fait des personnels de l'Etat et des Collectivités locales mis à disposition de votre Association dans le cadre de ses activités.

Votre garantie est automatiquement étendue

Par dérogation aux exclusions définies ci-après, votre garantie est automatiquement étendue :

- aux dommages résultant de l'organisation de manifestations **pour autant :**
  - **qu'elles ne nécessitent pas une autorisation administrative au titre de la réglementation en vigueur,**
  - **qu'elles ne réunissent pas plus de 500 personnes,**
  - **qu'elles ne fassent pas l'objet d'une ou plusieurs activités exclues ci-après ;**
- aux dommages subis ou causés par les immeubles confiés lorsqu'un immeuble est mis ponctuellement à la disposition de votre Association pour une durée d'occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs et ne revêtant pas un caractère habituel ou récurrent ;
- aux dommages subis par les mobiliers, matériels, animaux et objets de valeur confiés lorsque votre Association :
  - loue du mobilier et/ou du matériel pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs,
  - détient du mobilier et/ou du matériel qui lui a été confié à titre gratuit,
  - détient des objets de valeur qui lui ont été confiés à titre gratuit en vue d'une exposition,
  - a la garde d'animaux à l'occasion d'une manifestation **non exclue de la présente garantie.**

  Pour ces quatre cas, sont indemnisés les dommages d'incendie, d'explosion, les dommages électriques, les dommages accidentels (bris, casse,…), les pertes, les disparitions, survenant soit à l'intérieur de locaux soit en plein air **mais exclusivement lors de l'utilisation de ceux-ci ;**
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de l'organisation et du fonctionnement d'un service médical tel qu'une infirmerie, un poste de secours… nécessaire à l'exercice de votre activité ;

- aux dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance utilisés pour les besoins de votre Association. Dans ce cas, sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que votre Association peut encourir à la suite d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation par un dirigeant, un préposé, un membre ou un bénévole, pour les besoins de votre Association, d'un véhicule terrestre à moteur dont ils sont propriétaires ou appartenant à un tiers.

  La garantie ne peut être appelée à intervenir que dans des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés et exclusivement si la garantie « Responsabilité civile » de l'assureur du véhicule n'était pas acquise au moment de l'accident.

  Sont exclus :

  - **les conséquences de la Responsabilité civile personnelle du dirigeant, du préposé, du membre ou du bénévole conducteur du véhicule ;**
  - **les dommages subis par le véhicule ;**

- aux dommages causés et subis par les véhicules déplacés pour les besoins de votre Association.

  Lorsque la responsabilité de votre Association est recherchée, nous garantissons les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités organisées par votre Association et déclarées dans vos conditions personnelles.

  La garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages des véhicules ;

- aux dommages causés aux véhicules en stationnement. Lorsque la responsabilité de votre Association est recherchée, nous garantissons les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par votre Association lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre votre Association. C'est le cas notamment lorsque les dommages sont occasionnés par des adhérents consécutivement à une faute, une négligence, une maladresse de leur part, avec un matériel autre qu'un véhicule terrestre à moteur ;

- aux dommages causés et subis consécutifs à la conduite d'un véhicule terrestre par un mineur confié à votre Association. Lorsqu'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, dont votre Association n'est ni propriétaire ni gardienne, est conduit à son insu, par un enfant mineur qui lui a été confié, **la garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages aux véhicules ;**

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux), du fait de l'utilisation d'engins et matériels de chantier, de manutention ou de levage automoteurs dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager, **au cours de leur utilisation uniquement comme outil,** pour l'exécution d'ouvrages ou travaux sur les chantiers, ainsi que dans l'enceinte du lieu d'exercice de vos activités, s'il s'agit d'engins et matériels de manutention.

  Cette garantie s'exerce seulement dans la mesure où vous ne pourriez bénéficier d'une garantie similaire au titre du contrat d'Assurance automobile.

  En cas de dommages causés aux installations enterrées, à l'occasion de travaux de terrassement exécutés par vous avec des engins et matériels de chantier automoteurs, **il sera fait application d'une franchise indiquée au tableau des montants de garantie et des franchises.**

  Sont exclus :

  - **les risques de circulation soumis aux dispositions de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;**
  - **les dommages subis par les objets levés ou déplacés par les grues, engins de levage ou de manutention.**

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant de l'organisation de manifestations de toute nature** (sauf pour les cas prévus ci-dessus) ;
- **les dommages subis par les immeubles dont votre Association est propriétaire, locataire ou occupante à quelque titre que ce soit** (sauf pour les cas prévus ci-dessus) ;
- **les dommages subis par le mobilier ou les animaux dont votre Association est propriétaire ou locataire ainsi que les objets de valeur** (sauf pour les cas prévus ci-dessus) ;
- **les dommages subis par le mobilier ayant vocation à séjourner de manière permanente en plein air ;**
- **les dommages résultant d'un vol d'espèces monnayées et/ou de titres de toute nature ;**
- **les dommages subis et causés par :**
  - **les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance** (sauf pour les cas prévus ci-dessus),
  - **tous bateaux à voile ou à moteur de plus de 50 cv et/ou de 8 mètres de longueur et/ou dont la capacité de transport par unité dépasse 10 personnes,**
  - **tous engins ferroviaires,**
  - **tous appareils aériens,**
  - **les dommages résultant de la pratique de la chasse, de sports aériens, de la navigation maritime à plus de 20 miles des côtes ;**
- **les dommages résultant de la fabrication et de l'usage d'explosifs** (sauf pour les tirs de feux d'artifices ayant fait l'objet d'une extension de garantie) ;
- **les dommages provenant de l'exploitation :**
  - **de barrages ou de digues de toute nature,**
  - **d'aérodromes,**
  - **de lignes de chemin de fer,**
  - **de remontées mécaniques, funiculaires de toute nature ;**

- **les dommages engageant la responsabilité hospitalière, médicale ou paramédicale de votre Association et de son personnel ;**
- **les dommages résultant de la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage malveillance, vandalisme ;**
- **les dommages engageant la responsabilité décennale des constructeurs ou fabricants pour tous travaux de bâtiment ou de génie civil ;**
- **les dommages résultant des engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité ;**
- **les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'assuré y compris les préjudices écologiques visés aux articles 1247 et suivants du Code civil, et les dommages environnementaux visés aux articles L.160-1 à L.165-2 du Code de l'environnement ;**
- **les dommages immatériels non consécutifs quels qu'ils soient ;**
- **les dommages concernant des prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;**
- **les dommages résultant de toutes prestations de service à titre gratuit ou onéreux pour le compte d'autrui et relevant d'une garantie de type responsabilité civile professionnelle ;**
- **les conséquences d'une mise en jeu des Responsabilités civiles et pénales des dirigeants de fait et/ou de droit de votre Association.**

Extensions optionnelles de garantie

Par dérogation aux exclusions définies ci-avant et **sur demande expresse** de votre Association, à la souscription ou en cours de contrat **et moyennant mention dans les conditions personnelles,** la garantie « Responsabilité civile vie associative » peut être étendue :

- à l'organisation de manifestation(s) de moins de 1500 personnes **pour autant**
  - **qu'elles ne relèvent pas du régime de l'autorisation administrative,**
  - **qu'il ne s'agisse pas de manifestations sportives sur la voie publique,**
- l'installation et/ou l'usage de gradins, tribunes ;
- l'organisation de banquets préparés par l'Association ;
- le tir de feu(x) d'artifice.

4 RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR

Faute inexcusable

Nous garantissons

La garantie couvre :

- le remboursement des cotisations complémentaires et de la charge financière complémentaire qui vous sont imposées par les organismes de Sécurité Sociale lorsque des accidents du travail ou des maladies professionnelles reconnues, affectant vos salariés ou travailleurs intérimaires mis à votre disposition sont admis au bénéfice de la reconnaissance de votre faute inexcusable ;
- le remboursement des frais de défense engagés dans le cadre de toute procédure devant la juridiction des affaires de sécurité sociale.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis :

- **les majorations de retard des cotisations complémentaires et les cotisations supplémentaires ;**
- **les cotisations complémentaires et la charge financière complémentaire imposées, les frais de défense engagés suite à accident du travail ou maladie professionnelle ayant pour origine :**
  - **la dispersion de poussières d'amiante,**
  - **des travaux hors cadre des activités déclarées aux conditions personnelles,**
  - **la non-réalisation, dans les délais, des mesures utiles ou de prévention à prendre visées :**
    - **par une mise en demeure de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour remédier à une situation dangereuse,**
    - **ou par une injonction de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie préalable à l'imposition d'une cotisation supplémentaire,**
  - **une infraction à la législation sur la sécurité ayant déjà fait l'objet d'un procès verbal par l'Inspection du Travail,**
  - **une reconnaissance de droit de la faute inexcusable en application des articles L.4131-1, L.4131-3 et L.4131-4 ou de tous textes qui leurs seront substitués.**

Faute intentionnelle d'un préposé

La garantie couvre les réparations pécuniaires pouvant vous incomber :

- soit en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- soit en qualité de substitué de l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L.412-7 du Code de la Sécurité Sociale,

lorsque des accidents du travail ou maladies professionnelles dont sont victimes vos préposés ou travailleurs temporaires, sont imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'entreprise ou travailleur temporaire.

Accident survenu à un préposé impliquant le véhicule d'un autre préposé

La garantie couvre les réparations pécuniaires pouvant vous incomber en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale pour des accidents du travail dont sont victimes vos préposés sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit pour les besoins du service.

Lorsque le véhicule est utilisé avec votre accord, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour le véhicule concerné comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf si l'utilisation de ce véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés. **Il vous appartient de vérifier cette condition.**

La garantie s'exerce **à défaut** de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis :

- **les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à votre préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ;**
- **les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.**

Accident survenu à un préposé au cours de trajet

La garantie couvre les recours exercés contre vous par la Sécurité Sociale en qualité d'employeur à l'occasion de dommages corporels survenus à vos préposés, au cours du trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, tel que défini par l'application de la Législation sur les Accidents du Travail (articles L.411-2 et L.455-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Nous garantissons également :

- **les maladies professionnelles non prises en charge.**
  La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard de vos préposés, à la suite de maladies contractées par ces derniers du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la Législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles ;
- **les recours des membres de la famille et assimilés d'un préposé victime d'un accident du travail hors faute inexcusable.**
  La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité d'employeur ou d'utilisateur de travailleurs temporaires mis à votre disposition, dans le cadre des recours :
  - du conjoint, des ascendants d'un préposé de votre Association, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident,
  - de la personne ne possédant pas la qualité d'ayant droit d'un préposé de votre Association au sens de la Législation sur les Accidents du Travail pour la réparation du préjudice personnel subi par cette personne, lorsque le préposé est victime d'un accident de travail, ayant ou non entraîné la mort ;
- **les dommages corporels subis par les personnes à l'essai en vue d'embauche ou à des stagiaires**.
  La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels subis :
  - par des candidats à l'embauche au cours d'épreuves ou d'essais professionnels,
  - par des stagiaires,

  lorsque ces dommages ne donnent pas lieu à réparation en application de la Législation sur les Accidents du Travail ;
- **les dommages matériels subis par les préposés de l'Association.**
  La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite de dommages matériels causés :
  - aux effets vestimentaires et objets personnels des préposés lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions,
  - aux véhicules, propriété de vos préposés ou confiés par un tiers, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus dans l'enceinte de l'Association.

2 RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

Nous garantissons

La garantie couvre les conséquences financières de la Responsabilité civile et/ou administrative pouvant vous incomber pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant d'atteintes à l'environnement ou de menaces d'atteintes à l'environnement, consécutives à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'organisation et l'exercice des activités de votre association **en dehors de l'exploitation de sites terrestres industriels, agricoles, commerciaux, ateliers, installations soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.**

2 EXTENSION DE GARANTIE OPTIONNELLE

Dans le cadre de l'objet social défini dans les statuts de votre Association vous exploitez un ou plusieurs sites terrestres **industriels, agricoles, commerciaux, ateliers,** pouvant générer des atteintes à l'environnement et engager votre responsabilité et déclarés dans vos conditions personnelles.

Nous garantissons

La garantie couvre :

- les conséquences financières de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers ;
- le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis. Ce paiement est limité, en nature et en montant, à dire d'expert, aux frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations, lorsque les dommages ou la menace de dommages, résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites terrestres fixes listés dans vos conditions personnelles et qui sont imputables à l'exercice de vos activités assurées.

2 LA GARANTIE AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de votre Association en raison des préjudices écologiques y compris les frais de prévention.

La présente garantie intervient du fait de l'exercice de vos activités déclarées dans vos conditions personnelles à la suite :

- de l'exploitation de sites : lorsqu'un fait fortuit se produit dans l'enceinte des sites assurés ou lors des interventions hors sites assurés ;
- d'étude et travaux à la suite d'une faute, une erreur, une omission ou une négligence commise dans le cadre d'études réalisées et de travaux exécutés par votre Association y compris du fait de la défectuosité de la chose fournie à la suite de travaux,
- de dommages causés par les biens, produits ou déchets livrés par votre Association et survenant après livraison.

Les évènements visés sont garantis dans la limite du montants prévu au Tableau des Montants des Garanties et des Franchises.

4 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant d'une responsabilité « Atteinte à l'environnement », d'un « Préjudice écologique » qui ne trouvent pas leur origine dans un fait à la fois imprévu et involontaire, y compris les atteintes à l'environnement chroniques qui découlent de l'activité normale de votre Association ou qu'elle ne pouvait ignorer ;**
- **les frais de réparation des dommages causés à l'environnement ;**
- **les dommages de quelque nature que ce soit trouvant leur origine :**
  - **dans un site comprenant une installation classée visée par l'article L.511-2 du Code de l'environnement portant sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quand cette installation est soumise au régime d'autorisation ou de l'enregistrement,**
  - **dans une installation de rejet ou de déversement visée par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sur l'eau quand cette installation de rejet ou de déversement est soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;**
- **les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lac, de cours d'eau ou de canaux ainsi que la rupture de barrages ou de retenues d'eau ;**
- **les dommages consécutifs à des pratiques de traitement des sols et des espaces verts y compris par l'utilisation régulière de traitement des sols par des produits phytosanitaires autorisés ou tolérés par les autorités administratives ;**

- **les dommages causés par l'absence de rétention et/ou par une rétention non conforme : sous les capacités de stockage aériennes, que ces dernières soient fixes ou mobiles, sous les zones de dépotage, au droit des zones de dépôt ou de transit des déchets ;**
- **les dommages résultant des conditions normales de travaux de l'assuré qui entrainent inévitablement des bruits odeurs, vibrations, poussières ;**
- **les dommages résultant :**
  - **de rejets autorisés ou tolérées par les autorités administratives pour l'exploitation du site assuré,**
  - **du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors qu'ils étaient connus ou ne pouvaient être ignorés de votre Association avant la réalisation desdits dommages,**
  - **de l'utilisation ou de la dissémination de tout organisme génétiquement modifié tel qu'il est défini par l'article L.531-1 du Code de l'environnement,**
  - **de l'obligation d'engager des frais de retrait ou de destruction de boues, composts ou effluents liquides, de l'exploitation d'hôpitaux ;**
- **les dommages résultant d'une inobservation : du règlement sanitaire départemental applicable aux sites et installations de votre Association, de règles particulières de sécurité et de prudence édictées par une loi ou un règlement, de règles de l'art ou consignes de sécurité définies dans des documents techniques édités par des organismes officiels ou professionnels, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée par votre Association avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ou du préjudice écologique ;**
- **les dommages causés ou subis par tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont votre Association ou toute personne dont elle est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde.** Les garanties responsabilité civile « Atteinte à l'environnement » et « Préjudice écologique » restent acquise lors des opérations terrestre de chargement, déchargement, dépotage réalisées dans le cadre des activités de votre Association ;
- **les dommages causés par tout engin de transport, ferroviaire, maritime ou lacustre ;**
- **lous engins ou installations en mer de recherche, de forage, de stockage ou d'exploitation pétrolière ;**
- **les dommages provenant :**
  - **des ports de pêche,**
  - **des engins aériens dont votre Association, ou toute personne dont elle est civilement responsable, a la propriété la conduite ou la garde ainsi que les dommages subis par ces biens ;**
- **les redevances mises à la charge de votre Association en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages garantis ainsi que toutes les amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales, les sanctions pécuniaires dites « dommages punitifs ou exemplaires » prononcés à l'encontre de votre Association ;**
- **les conséquences du non-respect des délais prévus par la législation relative au traitement de l'amiante en place ;**
- **les conséquences d'engagements contractuels pris par votre Association dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles votre Association serait tenue en vertu des textes légaux et réglementaires sur la responsabilité ;**
- **les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous-traitants ou cotraitants de votre Association ;**
- **les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages ;**
- **les dommages de quelque nature que ce soit provenant d'équipements non utilisés, de biens immobiliers ou de terrains dans ou sur lesquels aucune activité ou contrôle n'est exercée ;**
- **les frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre ;**
- **les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'un événement garanti, ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou une adjonction de matériels ou d'installations ;**
- **les frais inhérents à la réhabilitation ou à la remise en état d'un site faisant l'objet :**
  - **soit d'une fermeture totale et définitive ou d'une mesure administrative de suppression, de fermeture, de suspension,**
  - **soit d'un changement d'exploitant ou d'une cession ;**
- **les conséquence pécuniaires de la responsabilité de votre Association à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés à un tiers par une atteinte à l'environnement survenue après travaux, études ou livraison de produit lorsque votre Association intervient pour le compte de tiers c'est-à-dire dans le cadre d'une activité de prestataire de service pour le compte d'une autre personne morale.**

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cadre des garanties de responsabilité survenant après livraison ou études et travaux, sont exclus :

- **les frais nécessaires pour réparer, transporter, mettre en conformité ou remplacer les biens fournis par l'assuré, ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, travaux ou prestations défectueux, lorsque**

votre Association est dans l'obligation de procéder à ce remboursement (restent toutefois garantis les frais de prévention du « Préjudice écologique ») ;

- **les frais de démontage d'un produit fourni par votre Association et atteint d'un défaut et le remontage ultérieur après sa remise en état, y compris les frais de transport et de main d'œuvre afférents** (restent toutefois garantis les frais de prévention du « Préjudice écologique »),
- **les frais engagés par votre Association ou un tiers et destinés à informer et mettre en garde le public et les détenteurs du produit, repérer, localiser le produit, l'isoler, le transporter et, le cas échéant, le détruire, lorsque la destruction est imposée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser un danger recélé par le produit ;**
- **les conséquences de la non-conformité ou du défaut ou de l'insuffisance de rendement ou de performance par rapport aux spécifications de la commande constatés après livraison ;**
- **les dommages causés directement ou indirectement par le plomb ;**
- **les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : Aldrine, chlordane, DDT, Dioxines, Dieldrine, Endrine, Furanes, Heptachlore, Hexachlorobenzène, Mirex, Polychlorobiphenyles, Toxaphène.**

3 RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

Votre garantie a pour objet de couvrir la responsabilité personnelle encourue par les dirigeants de votre Association, dans l'exercice de leur mandat.

2 DÉFINITIONS PROPRES À LA PRÉSENTE GARANTIE

Nous entendons par :

ASSURÉ :

- les dirigeants passés, présents ou futurs tels que définis ci-dessous dans l'exercice de leurs fonctions au sein de votre Association ;
- les préposés de votre Association, **uniquement pour une mise en cause au titre d'une réclamation liée à l'emploi commise dans le cadre de leurs fonctions ;**
- votre Association personne morale à la suite d'une décision de justice qualifiant la faute du dirigeant de faute non séparable de ses fonctions.

3 RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons

- **La garantie principale**

  Nous garantissons, à concurrence du montant de garantie indiqué dans les conditions personnelles, **et sous réserve des exclusions prévues aux dispositions générales** les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les dirigeants de votre Association peuvent encourir individuellement ou solidairement, en raison des dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers ou à votre Association, résultant d'une **faute professionnelle** commise dans l'exercice de leur mandat.

  La garantie s'étend aux recours qui seraient exercés contre :

  - les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause d'assurés décédés,
  - les représentants légaux ou ayants-cause des assurés, lorsque ces derniers sont frappés d'incapacité juridique ou, **sauf pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de ces assurés,** lorsqu'ils sont déclarés faillis,
  - leur conjoint, leur concubin, leur partenaire liés par un PACS en vue d'obtenir réparation sur leurs biens communs.

- **Les réclamations liées à l'emploi**

  La garantie s'applique à la responsabilité encourue par les employés de votre Association à la suite d'une réclamation liée à l'emploi dès lors que les conditions expressément prévues ci-dessous sont réunies :

  La victime est une personne ayant la qualité de salarié ou de candidat à un recrutement vis-à-vis de votre Association, le préjudice subi étant imputable à l'un des événements suivants :

  - discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail relative à la race, le sexe, l'apparence physique, l'âge, la situation familiale, les opinions politiques, syndicales, religieuses,
  - manquement fautif d'employer ou d'accorder une promotion ou une titularisation,
  - sanction disciplinaire abusive,
  - diffamation liée à l'emploi ;
  - harcèlement moral, sexuel ;
  - atteintes à la vie privée ;
  - licenciement abusif pour des motifs autres que ceux visés ci-dessus.

  Il est précisé que la garantie n'a pas pour objet de prendre en charge les indemnités légalement dues par votre Association à la suite d'une rupture du contrat de travail (en cas de licenciement).

- **La faute non séparable des fonctions**

  La présente garantie s'applique également à la responsabilité encourue par votre association personne morale à la suite d'une faute de gestion commise par un dirigeant personne physique, et donnant lieu à une décision rendue par une juridiction française ayant autorité de chose jugée comme **non séparable de ses fonctions.**

  Cette garantie s'exerce que la réclamation ait été introduite séparément à l'encontre du dirigeant personne physique ou conjointement à l'encontre du dirigeant personne physique et du souscripteur.

  Cette garantie n'a pas pour objet de prendre en charge les réclamations liées à l'emploi.

- **Garanties complémentaires**

  - **Le soutien psychologique.**

    L'assureur prend en charge, **sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant prévu au tableau des montants de garanties et des franchises,** le coût des consultations que l'assuré, son conjoint non séparé de corps ni divorcé, son concubin, son partenaire liés par un PACS, ses ascendants et descendants au premier degré, peuvent engager en rencontrant un psychologue en cas de mise en cause de leur responsabilité, pour autant que la réclamation formulée soit garantie par le contrat.

  - **Les frais de reconstitution d'image.**

    L'assureur prend en charge, **sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant prévu au tableau des montants de garanties et des franchises,** les frais et dépenses de campagnes de relations publiques ou de communication engagés

dans le but de reconstituer l'image et/ou la notoriété d'un assuré indûment mis en cause, pour autant que la réclamation formulée soit garantie par le contrat.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **l'attribution de sommes, commissions, biens en nature et tous autres avantages quelconques aux clients, fonctionnaires, groupements politiques et à toute personne en général, effectuées dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel des ou d'un des assurés ;**
- **l'annonce anticipée volontaire de résultats comptables inexacts ;**
- **les avantages et bénéfices personnels de toute nature dont l'assuré ou les membres de sa famille ou les personnes morales dans lesquelles l'assuré ou les membres de sa famille ont des intérêts, ont pu bénéficier ;**
- **les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;**
- **l'organisation d'un appel de souscription publique ou d'un placement privé d'actions de l'établissement souscripteur ;**
- **la protection sociale, la prévoyance, l'épargne ou la retraite susceptible de concerner tout ou partie du personnel de l'établissement souscripteur ;**
- **les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome.**

4 DÉFENSE PÉNALE

Nous garantissons

Nous intervenons lorsque l'assuré est pénalement mis en cause dans le cadre de sa fonction de dirigeant en raison d'une faute professionnelle commise dans l'exercice de son mandat ne donnant pas lieu à des conséquences civiles ou dans le cas contraire lorsqu'elle n'est pas garantie dans le cadre des garanties « Responsabilités » prévues ci-dessus et **dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.**

Domaine d'intervention de la garantie

Nous prenons en charge la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs ou dans le cadre d'une instruction à la suite d'une infraction pénale.

Toutefois, dès lors que sa culpabilité aura été retenue par une juridiction répressive en raison d'une faute intentionnelle ou dolosive ou d'un acte frauduleux (notamment abus de bien social, escroquerie, abus de confiance), l'assureur se réserve le droit de demander à l'assuré le remboursement des frais et honoraires avancés pour assurer sa défense.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les litiges relevant d'une garantie « Défense pénale » incluse dans un autre contrat ;**
- **les procédures pénales en matière fiscale ou de la propriété intellectuelle ;**
- **les procédures pénales afférentes aux infractions au Code de la route ;**
- **les procédures pénales afférentes aux crimes.**

Modalités d'application de la garantie dans le temps

Lorsque le fait incriminé implique exclusivement la mise en œuvre de la garantie Défense pénale, elle s'applique dès lors que ce fait est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première mise en cause à l'origine du litige est adressée à l'assuré entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration.

Nous n'intervenons pas lorsqu'il est établi que l'assuré avait connaissance du fait à l'origine de la poursuite pénale à la date de la souscription de la garantie ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Nature des prestations accordées

Notre prestation consiste en une consultation juridique et/ou en la prise en charge des frais et honoraires relatifs à la défense de l'assuré :

- **la consultation juridique.** Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments communiqués, nous exposons à l'assuré soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables et lui donne un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.
  Dans le cas où la saisine d'un avocat est nécessaire, nous prenons en charge ses honoraires dans la limite du budget prévu au tableau des montants de garanties et des franchises ;
- **la prise en charge judiciaire.** Lorsque le litige est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires des intervenants **dans les conditions fixées au tableau des montants de garanties et des franchises.**

Frais de défense pris en charge par la garantie

Nous prenons en charge en charge dans les conditions indiquées ci-dessous et dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure.

Frais qui ne sont pas pris en charge par la garantie

Les dépenses suivantes ne sont pas prises en charge :

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ainsi que les frais et honoraires d'avocat(s) postulant(s) ;**
- **les condamnations, les amendes, les dépenses et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**
- **les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires ;**
- **les honoraires de résultat.**

Montants des plafonds de garantie

Ils figurent au tableau des montants de garanties et des franchises du présent contrat.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du (des) litige(s) déclaré(s).

Montants de budgets

Les montants de ces différents budgets sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser les montants des plafonds de garantie définis au tableau des montants de garanties et des franchises.

Ces budgets s'entendent toutes taxes comprises.

- **Budget consultation juridique :**
  il correspond aux diligences effectuées par l'avocat dans le cadre d'une consultation juridique.
- **Budget judiciaire :**
  - **budget avocat :** il comprend :
    - les frais d'avocat pris en charge par l'assureur ou que l'assureur rembourse à l'assuré sur justificatifs,
    - les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que l'assureur est susceptible de verser à l'avocat de l'assuré ou que l'assureur rembourse à l'assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt ;
  - **budget expertise judiciaire :** il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à la demande de l'assuré après accord préalable de l'Assureur ;
  - **budget huissier de justice :** il correspond aux frais et honoraires d'huissier de justice que nous prenons en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

Modalités de paiement

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente et le régime fiscal de l'assuré.

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**
  - **si l'assuré récupère la TVA,** il fait l'avance des frais et honoraires et nous lui remboursons hors taxes dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la réception des justificatifs de paiement, sans excéder les montants définis au tableau des montants de garanties et des franchises,
  - **si l'assuré ne récupère pas la TVA,** nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis sans excéder les montants définis au tableau des montants de garanties et des franchises.
- **Autres pays garantis :**
  il appartient à l'assuré, et sous réserve du respect des conditions prévues aux dispositions générales, de saisir son avocat. Nous rembourserons dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite spécifique indiquée aux conditions personnelles.

Libre choix de l'avocat

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré est nécessaire, **l'assuré en a le libre choix.**

Nous pouvons, si l'assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition, **sous réserve d'obtenir une demande écrite de sa part.**

Avec son défenseur, l'assuré a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré, (ex : désaccord sur l'opportunité d'exercer une voie de recours) :

- l'assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne qu'il aura librement désignée **sous réserve** :
  - de nous informer de cette désignation,
  - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier.

  Les honoraires de cette tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge dans la limite fixée au tableau des montants de garanties et des franchises ;
- conformément à l'article L. 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord avec nous**, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

  Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle que nous lui proposons ou que celle proposée par l'arbitre, nous lui remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite de la garantie.

5 EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, et celles prévues au regard de chacune des garanties ci-dessus, nous ne garantissons pas :

- **les réclamations et poursuites pénales imputables à des actes frauduleux (notamment abus de bien social, escroquerie, abus de confiance) commis par l'assuré ou avec sa complicité ;**
- **les amendes, impôts, pénalités, taxes, cotisations, redevances sociales, caution pénale et/ou les frais y afférents, ainsi que toutes astreintes ou pénalités imposées à l'assuré par toute législation, réglementation, décision de justice ou résultant de tout contrat ;**
- **les conséquences d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de votre Association qu'il s'agisse :**
  - **d'assurance ou de garantie financière ayant de par la loi un caractère obligatoire,**
  - **ou d'assurance nécessaire à la protection des activités professionnelles considérées, dès lors que ce défaut ou cette insuffisance trouve son origine dans la recherche d'une économie abusive ;**
- **les réclamations destinées à obtenir :**
  - **la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs,**
  - **la demande de remboursement relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles,**
  - **la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante ou ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;**
- **les réclamations consécutives à une erreur, omission ou négligence trouvant son origine dans l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service, d'un défaut de produit dont l'assuré pourrait être responsable au titre d'une qualité autre que celle de dirigeant, du fait des actes commis lors d'une prestation de conseil ou de services dans le cadre de l'activité professionnelle de votre Association ;**
- **les réclamations liées à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication, de contrefaçon de brevets ou de marque, d'atteintes aux droits des dessins et modèles déposés, de publicités mensongères ou comparatives, d'actes de concurrence déloyale ;**
- **les conséquences d'engagements particuliers aggravant la responsabilité qui incombe à l'assuré en vertu des textes légaux ou règlementaires ;**
- **les conséquences de la responsabilité solidaire ou in solidum lorsque la responsabilité de personnes autres que les dirigeants de votre Association est également engagée, la garantie étant alors limitée à la seule part de responsabilité vous incombant ;**
- **les dommages consécutifs à la tenue d'une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales (art. 182 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée).**

4 DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

1 L'ÉTENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Vos garanties de **responsabilité civile** sont déclenchées par la **réclamation.**

La garantie déclenchée par la **réclamation** vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de 5 ans.

Pour l'indemnisation des sinistres pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus par le contrat pendant l'année précédant la date de cessation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente à concurrence :

- soit des montants exprimés par année d'assurance ; entendue pour l'ensemble des sinistres survenus pendant le délai subséquent ;
- soit des montants exprimés par sinistre ; chaque sinistre ayant ce montant pour limite.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnités ou des frais sans qu'ils ne puissent se reconstituer.

2 VOTRE DÉFENSE

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre des présentes garanties :

- **devant les juridictions civiles ou administratives :**
  - dès lors que le procès concerne la mise en jeu des présentes garanties,

  ou
  - lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu les garanties,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- **devant les juridictions pénales :**
  lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

  Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

  Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3 LES MODALITÉS DE VOTRE INDEMNISATION

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garantie indiqués dans le tableau des montants de garanties et des franchises.**

Les montants de garantie s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

PARTICULARITÉ D'INDEMNISATION FAUTE INEXCUSABLE

Nous vous remboursons, à partir des justificatifs transmis et dès leur règlement effectif :

- *la charge financière complémentaire ;*
- *les cotisations complémentaires au fur et à mesure ;*
- *les frais de procédure, d'expertise et d'honoraires hors taxes d'avocats.*

Les règlements auprès des organismes de recouvrement vous incombant exclusivement, vous restez seul responsable de leur paiement effectif et, en conséquence, de toute majoration de retard ou pénalité éventuelle.

Par dérogation et sous réserve de notre accord mutuel, *nous nous réservons la possibilité du paiement direct aux Caisses de Sécurité Sociale :*

- *du capital correspondant aux cotisations complémentaires à échoir,*
- *de la charge financière complémentaire.*

Dans ce cas, vous déléguez aux Caisses de Sécurité Sociale votre créance exigible née du présent contrat.

Ces dispositions ne seront en aucune manière mises en œuvre dans le cas d'une liquidation judiciaire.

PARTICULARITÉ D'INDEMNISATION ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Nous vous remboursons, sur justificatifs et à dire d'expert, les frais engagés au titre des mesures conservatoires, dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence de ces mesures conservatoires.

COHÉSION ARCANGE

LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE VOTRE ASSOCIATION

Générations Mouvement

Générations Mouvement
Les Aînés Ruraux

Groupama
la vraie vie s'assure ici

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **GROUPAMA**
(identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux conditions personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA S.A.
S.A. au capital de 2.088.305.152 €
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08
343.115.135 RCS PARIS

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur
Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - France.

COHÉSION
ARCANGE
GÉNÉRATIONS
MOUVEMENT

SOMMAIRE
LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE VOTRE ASSOCIATION

Modèle COH04

1. Dommages aux biens 3

1. Objet de votre garantie 3
2. Nous garantissons 3
   - Garantie 1 : Incendie et événements annexes 3
   - Garantie 2 : Événements climatiques 4
   - Garantie 3 : Dégâts des eaux et gel 5
   - Garantie 4 : Vol 6
   - Garantie 5 : Destructions et détériorations immobilières suite à vol 8
   - Garantie 6 : Bris de glaces et bris de vitraux 8
   - Garantie 7 : Dommages électriques 9
   - Garantie 8 : Catastrophes naturelles 9
   - Garantie 9 : Attentats et actes de terrorisme 10
   - Garantie 10 : Émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage 11
   - Garantie 11 : Responsabilité civile propriétaire et/ou occupant d'immeuble 11
3. Modalités de votre indemnisation communes à l'ensemble des garanties énumérées ci-dessus 12

2. Multirisque informatique 15

1. Objet de votre garantie 15
2. Nous garantissons 15
3. Nous ne garantissons pas 15
4. Modalités d'indemnisation 16

1 DOMMAGES AUX BIENS

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

La garantie a pour objet la protection de votre patrimoine immobilier et/ou mobilier désigné dans vos conditions personnelles en cas de survenance des évènements définis ci-après.

La présente garantie n'a pas pour objet la couverture des :

- **marchandises réfrigérées,**
- **marchandises et matériels transportés,**
- **matériels informatiques.**

2 NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons la protection des biens de votre Association en cas de disparition ou détérioration accidentelle résultant des évènements énumérés ci-après :

- Garantie 1 : Incendie et évènements annexes,
- Garantie 2 : Évènements climatiques,
- Garantie 3 : Dégâts des eaux et gel,
- Garantie 4 : Vol,
- Garantie 5 : Destructions et détériorations immobilières suite à vol,
- Garantie 6 : Bris de glaces et bris de vitraux,
- Garantie 7 : Dommages électriques.
- Garantie 8 : Catastrophes naturelles, automatiquement acquise, dès qu'une des garanties énumérées ci-dessus est souscrite et dans les mêmes limites,
- Garantie 9 : Attentats et actes de terrorisme,
- Garantie 10 : Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage,
- Garantie 11 : Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble,

dans la mesure où ils sont mentionnés dans vos conditions personnelles.

Garantie 1 : Incendie et évènements annexes

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent :
  - dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles,
  - temporairement hors des biens immobiliers assurés, mais contenus habituellement dans ceux-ci.

Nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels subis par biens assurés résultant des évènements suivants :

- l'incendie, c'est-à-dire combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal y compris les fumées consécutives ;
- l'explosion, implosion, par action subite et violente de pression ou dépression de gaz ou de vapeurs ;
- l'émission de fumées soudaine et imprévue de votre matériel ou de vos installations de chauffage ;
- la chute de la foudre ;
- les accidents d'ordre électrique subis par les seules canalisations électriques et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure, y compris compteur et disjoncteur ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié et ne vous appartenant pas. Si le véhicule n'est pas identifié, notre garantie vous est acquise sous la condition de produire le récépissé de plainte que vous avez déposée auprès des forces de police ou de gendarmerie ;
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que tous objets tombant de ceux-ci ;
- l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

Nous garantissons également :

- les frais complémentaires de relogement,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage,
- les frais d'ingénierie,
- les frais de démolition et de déblais,
- les frais de gardiennage des bâtiments,
- la perte des loyers (du propriétaire),
- la perte d'usage (pour le propriétaire),
- les honoraires d'experts,
- la cotisation « Dommages ouvrage »,
- les frais de mise en conformité,
- les frais de reconstitution des archives non informatiques,
- la perte financière sur aménagements,
- les pertes indirectes.

Mesures de prévention

Opération de travail par point chaud

Vous vous engagez à ne faire procéder à aucune opération de soudage, de découpage ou tout autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit dans l'enceinte des locaux assurés, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de vous-même ou d'une personne que vous mandatez, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite type « Permis de feu », édité notamment par le Centre National de Prévention et de Protection (C.N.P.P.) et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance, doit être signée par le dirigeant de votre Association d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si après un incendie ou une explosion causés par des opérations de travail par point chaud, nous établissons que vous même ou vos préposés n'ont pas fait signer l'autorisation écrite type « Permis de feu », il sera fait application d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises si le non-respect de cette mesure a eu une incidence sur la réalisation des dommages.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés par les brûlures de cigarettes, cigares ou pipes ;**
- **les vols survenus à l'occasion d'un incendie ;**
- **les dommages subis par :**
  - **les biens assurés et provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente,**
  - **les parties électriques ou électroniques de vos appareils et matériels causés par l'action de l'électricité ou de la foudre ainsi que par un incendie ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils ;**
  - **les compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens,**
  - **les fonds et valeurs,**
  - **les corps de véhicules aériens,**
  - **les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L. 211-1 du Code des assurances),**
  - **les bateaux à moteur, les voiliers y compris les planches à voile,**
  - **les matériels informatiques tels qu'ils sont définis dans le fascicule dispositions générales.**

Garantie 2 : Évènements climatiques

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent :
  - dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles,
  - temporairement hors des biens immobiliers assurés, mais contenus habituellement dans ceux-ci.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons :

- les dommages matériels aux biens assurés résultant des événements climatiques à caractère non exceptionnel suivants :
  - l'action directe :
    - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
    - de la grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

    lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. Si besoin, nous pourrons vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de Météo France indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent),
  - la mouille, c'est-à-dire l'action de l'eau à l'intérieur des locaux assurés résultant directement de leur détérioration, par l'un des phénomènes énoncés ci-avant et dans les 72 heures suivant cet événement. Ce délai peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en oeuvre des mesures conservatoires,
  - les avalanches ;
- les dommages matériels directs subis par les biens assurés résultant des événements climatiques à caractère exceptionnel suivants :
  - les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 48 heures après leur survenance :
    - des ruissellements,
    - des refoulements par les égouts,
    - des débordements des cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, **à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des 10 dernières années,**
  - les tremblements de terre,
  - les raz de marée,
  - les éruptions volcaniques,

- les glissements de terrain, **à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des 10 dernières années.**

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie « Catastrophes naturelles » qui intervient.

Nous garantissons également :

- les frais complémentaires de relogement,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage,
- les frais d'ingénierie,
- les frais de démolition et de déblais,
- les frais de gardiennage des bâtiments,
- la perte des loyers (du propriétaire),
- la perte d'usage (pour le propriétaire),
- les frais justifiés de déblaiement de tous objets encombrants (y compris les arbres) et d'abattage des arbres présentant un danger dans l'enceinte des locaux,
- les honoraires d'experts,
- la cotisation « Dommages ouvrage »,
- les frais de mise en conformité,
- les frais de reconstitution des archives non informatiques,
- la perte financière sur aménagements,
- les pertes indirectes.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages :**
  - **occasionnés par le vent aux bâtiments et à leur contenu, dont :**
    - **les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,**
    - **la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non fixées par des boulons ou tire-fonds,**
  - **occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige (ou de la glace) :**
    - **aux clôtures, enseignes, panneaux publicitaires, panneaux solaires, stores, bâches extérieures et tentes ainsi que les antennes de radio et de télévision, les fils aériens et leurs supports,** sauf si leur endommagement est concomitant à celui d'autres parties du bâtiment,
    - **aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs,**
  - **occasionnés par les affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ou à des marnières ;**
- **s'ils ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments, les dommages :**
  - **occasionnés par le vent aux persiennes,**
  - **occasionnés par le vent, la grêle, la neige ou la glace aux parties en produits verriers non armés ou en matière plastique remplissant la même fonction ;**
- **les clôtures si leur détérioration résultant de l'action directe du vent, n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés ;**
- **les matériels informatiques assurés au titre de la garantie « Multirisque informatique » tels qu'ils sont définis dans le fascicule « Dispositions générales ».**

Garantie 3 : Dégâts des eaux et gel

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent :
  - dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles,
  - temporairement hors des biens immobiliers assurés, mais contenus habituellement dans ceux-ci.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels aux biens assurés causés par l'action des eaux, résultant :

- des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels, y compris ceux consécutifs au gel survenant à l'intérieur de biens immobiliers normalement chauffés, provenant exclusivement :
  - des canalisations non enterrées,
  - de tous appareils fixes à effet d'eau ou de chauffage ;
- de la rupture ou l'engorgement des chéneaux et des conduites d'évacuation des eaux pluviales ;
- des infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures, terrasses, balcons couvrants ou ciels vitrés ;
- des infiltrations au travers des carrelages, des joints d'étanchéité des installations sanitaires ;
- des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques d'incendie (sprinklers) ;
- des fuites d'eau accidentelles provenant des conduites enterrées d'adduction et de distribution d'eau comprises entre le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau et de chauffage et les canalisations intérieures desservant les biens immobiliers assurés ;
- des fuites d'eau accidentelles provenant des conduites enterrées d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux jusqu'au droit des murs extérieurs des biens immobiliers assurés ;

- du refoulement ou de l'engorgement des égouts **sauf en cas de vice de conception dudit réseau ;**
- des entrées d'eau au travers des portes, fenêtres et ouvertures similaires (fermées ou non).

Nous garantissons également :

- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau consécutive,
- les frais complémentaires de relogement,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage,
- les frais d'ingénierie,
- les frais de démolition et de déblais,
- les frais de gardiennage des bâtiments,
- la perte des loyers (du propriétaire),
- la perte d'usage (pour le propriétaire),
- les honoraires d'experts,
- les frais de reconstitution des archives non informatiques,
- la perte financière sur aménagements,
- les pertes indirectes.

Mesures de prévention

La garantie est acquise pour autant que votre Association a respecté les mesures de prévention suivantes, sauf en cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages :

- les biens assurés par le présent contrat doivent être maintenus en état normal d'entretien ;
- lorsque le bâtiment est inoccupé pendant plus de 4 jours consécutifs et lorsque l'installation le permet, l'arrivée d'eau doit être fermée ;
- du 1er novembre au 31 mars, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs non pourvus d'antigel en quantité suffisante pour qu'ils ne gèlent pas, doivent être vidangés et purgés ;
- les marchandises doivent être placées à 10 cm au minimum de la surface d'appui (sol ou plancher).

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages :**
  - **résultant de l'humidité, de la condensation ou de la buée,** sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement entraînant une indemnisation au titre de la présente garantie,
  - **causés directement par :**
    - **les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées,**
    - **les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau ;**
- **les frais de réparation ou de remise en état :**
  - **des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons,**
  - **des canalisations extérieures,**
  - **des canalisations intérieures, appareils de chauffage, appareils à effet d'eau, installations d'extincteurs automatiques à eau,** sauf si ces dommages résultent des effets du gel prévus au titre de la présente garantie,
  - **le coût de toute déperdition d'eau,**
  - **les dommages subis par les matériels informatiques tels qu'ils sont définis dans le fascicule dispositions générales.**

Garantie 4 : Vol

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- les biens mobiliers appartenant à votre Association contenus dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- les fonds et valeurs appartenant à votre Association :
  - dans les biens immobiliers assurés,
  - en cours de transport.

Si mention en est faite aux conditions personnelle et moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire, seront, dans ce cas, considérés comme biens assurés au titre de la garantie « Vol », les panneaux solaires et photovoltaïques.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons à l'intérieur des biens immobiliers assurés :

- les dommages résultant de la disparition, de la détérioration ou de la destruction des biens assurés, consécutive à un vol ou une tentative de vol commis dans les circonstances suivantes :
  - effraction ou escalade des locaux où se trouvent les biens assurés,
  - usage de fausse qualité,
  - agression,
  - vol occasionné par des personnes qui se seraient introduites ou maintenues clandestinement dans les locaux où se trouvent les biens assurés ;
- les fonds et valeurs résultant des vols commis par effraction ou enlèvement des coffres-forts à l'intérieur des biens immobiliers assurés **sous réserve que ces fonds et valeurs soient enfermés dans des coffres-forts scellés au mur ou au sol, ou en tiroir fermé à clé.**

Nous garantissons en cours de transport :

- les dommages résultant de la disparition, détérioration ou destruction des fonds et valeurs assurés survenus hors des biens immobiliers assurés, pendant leur transport, au cours des déplacements nécessaires à leur dépôt ou à leur retrait et consécutifs à l'un des événements suivants :
  - le vol commis par agression avec violence ou menace sur les personnes chargées du transport,

- les vols et pertes justifiés survenus à la suite d'un cas de force majeure dûment prouvé, provenant :
  - soit d'un accident de la circulation,
  - soit du fait des personnes chargées du transport (malaise, étourdissement, perte de connaissance) ;

- le détournement des fonds commis par les personnes chargées du transport, au préjudice de votre Association.

  La garantie s'exerce entre le moment où les fonds et valeurs assurés sont confiés à la personne chargée du transport et le moment de leur remise au destinataire.

Mesures de prévention

Vous devez :

- mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des locaux déclarés à la souscription du contrat ;
- maintenir ses biens dans un état normal d'entretien ;
- fermer les fenêtres et les portes à clé lorsque le bâtiment est inoccupé ;
- fermer les persiennes, les volets et grilles pendant la nuit ou pendant une absence supérieure à 24 heures.

Niveaux de protection Vol des biens immobiliers

	Niveau 1	Niveau 2
Portes d'accès	Tous types de portes équipées : • de 3 points de condamnation obtenus par un système à 1 étoile, • ou de 2 organes de condamnation dont 1 au moins à 1 étoile.	Tous types de portes **(à l'exclusion des portes à âme allégée)** équipées de 3 points de condamnation obtenus par : • par un système à 2 étoiles, • ou par 3 organes de condamnation dont 2 au moins à 1 étoile.
	• Si partie vitrée : protection par barreaux ou grille. • Si porte à double battant : blocage du vantail semi-fixe.	
Fenêtres, impostes accessibles	Volets et persiennes de toute nature.	Volets pleins en bois ou métalliques.
Autres ouvertures (soupiraux, vasistas…)	Protection par barreaux (ou systèmes équivalents) selon la configuration des locaux et/ou le degré d'accessibilité.	Protection par barreaux (ou systèmes équivalents) selon la configuration des locaux et/ou le degré d'accessibilité.
Détection d'intrusion	La présence d'une installation de détection d'intrusion conforme aux règles de l'APSAD (R51 ou R52 selon le cas) ou équivalent permet d'accepter le risque avec des protections mécaniques du niveau inférieur (ex. : N1 = R51 = NII).	

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, sont exclus :

- **les dommages résultant de l'inobservation des mesures de prévention** sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pas eu d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- **le vol survenu dans des biens immobiliers en cours de construction ;**
- **le vol des biens de valeur laissés dans les garages, sous-sols, caves, greniers ;**
- **le vol des panneaux solaires, photovoltaïques et ondu-leurs** sauf mention contraire aux conditions personnelles ;
- **le vol, la tentative de vol et les détériorations consécutives aux biens mobiliers de plein air ;**
- **le vol des corps de véhicules aériens ;**
- **le vol des véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L. 211-1 du Code des assurances) ;**
- **le vol des bateaux à moteur, les voiliers y compris les planches à voile ;**
- **le vol des matériels informatiques tels qu'ils sont définis dans le fascicule Dispositions Générales.**

Inoccupation des bâtiments assurés

En cas d'inoccupation des bâtiments assurés :

- pour modification ou transformation des bâtiments eux-mêmes ou des moyens de protection mentionnés aux conditions personnelles, **la garantie « Vol » est suspendue pendant la durée des travaux ;**
- pendant plus de 4 jours consécutifs, **la garantie « Vol des biens de valeur, des fonds et valeurs » est suspendue ;**
- pendant plus de 45 jours, en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance, **la garantie « Vol » est suspendue à partir du 46ème jour d'inoccupation et ne sera remise en vigueur qu'à la réouverture de l'établissement.**

Les absences jusqu'à 4 jours n'entrent pas dans le calcul de la période d'inoccupation de 45 jours.

Garantie 5 : Destructions et détériorations immobilières suite à vol

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les destructions ou détériorations immobilières, y compris celles occasionnées à l'installation d'alarme, à l'occasion de vol ou tentative de vol.

Nous garantissons également :

- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage des bâtiments ;
- les honoraires d'experts.

Mesures de prévention

Vous devez :

- équiper toute porte d'accès aux bâtiments d'au moins un système de fermeture de sûreté ;
- mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des bâtiments déclarés à la souscription du contrat ;
- activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ;
- maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés.

Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, **par une réduction de moitié de l'indemnité en cas de sinistre si le non-respect de ces mesures a eu une incidence sur la réalisation des dommages.**

Inoccupation des bâtiments

Sauf convention contraire dans vos conditions personnelles, **l'inoccupation de vos bâtiments plus de 45 jours consécutifs, au cours d'une même année d'assurance, entraîne la suspension de la garantie destruction ou détériorations immobilières à partir du 46ème jour à midi, tant que les bâtiments restent fermés et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance.**

Les périodes de fermeture n'excédant pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'inoccupation.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les destructions ou détériorations immobilières dont seraient auteurs ou complices les locataires ou sous-locataires, les membres de leurs familles ou personnels de maison habitant avec eux ;**
- **les graffitis, les tags de toute nature à l'extérieur des biens immobiliers ;**
- **le bris des produits verriers, de substitution ou assimilés.**

Garantie 6 : Bris de glaces et bris de vitraux,

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- les glaces, marquises, vérandas et vitrages faisant partie intégrante des biens assurés ;
- les parties vitrées des objets suivants : vitrines, tables, tablettes, miroirs et enseignes ;
- les vitrages des panneaux solaires et photovoltaïques ;
- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens assurés résultant du bris accidentel.

Nous garantissons également :

- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage des bâtiments nécessités par ces dommages ;
- les honoraires d'experts.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des peintures et argentures ;**
- **le bris occasionné par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements ou soubassements ;**
- **le bris des serres.**

Garantie 7 : Dommages électriques

Les biens assurés

Ce sont l'ensemble des appareils électriques et électroniques appartenant à votre Association.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement et causés par :

- un incendie, une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques du matériel ;
- les accidents d'ordre électrique, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par l'action de l'électricité :
  - aux installations électriques et de chauffage,
  - aux installations d'alarme et de climatisation ;
- les éléments interchangeables de votre matériel lorsque :
  - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage électrique garanti causé à d'autres parties du matériel assuré,
  - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré.

Nous garantissons en outre les honoraires d'experts.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés :**
  - **aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable,**
  - **par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,**
  - **aux générateurs et transformateurs de plus de 1.250 kVa et aux moteurs de plus de 500 kW ;**
- **les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;**
- **les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant ;**
- **les dommages aux éléments interchangeables d'un matériel qui pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal : charbons et balais de machines, électrodes, lampes de toute nature, tubes électroniques, résistances chauffantes des appareils et installations de chauffage, batteries, fusibles, parafoudres, têtes de lecture d'appareils de reproduction du son, d'images ou d'informations, rouleaux électrostatiques des appareils de reproduction, diélectriques, bains électrolytiques.**

  Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :
  - leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti et atteignant d'autres parties du bien assuré,
  - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;
- **les dommages subis par les matériels informatiques tels qu'ils sont définis dans le fascicule « Dispositions générales ».**

Garantie 8 : Catastrophes naturelles, automatiquement acquise, dès qu'une des garanties énumérées ci-dessus est souscrite et dans les mêmes limites

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux Conditions Personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles.

Nous garantissons

Si la garantie « Incendie et risques annexes » est mentionnée aux conditions personnelles, la présente garantie « Catastrophes naturelles » s'applique dans les conditions suivantes :

Sont garantis :

- les dommages matériels directs non assurables subis par les biens immobiliers garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

  La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :
  - à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine,
  - à des marnières.

  La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

  La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque ;
- le remboursement :
  - du coût des études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état des constructions affectées,
  - des frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les biens immobiliers assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles,** à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- **les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;**
- **les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**

La franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par les pouvoirs publics et indiqué dans le tableau des montants de garanties et des franchises.

Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Les modulations de la franchise

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Garantie 9 : Attentats et actes de terrorisme

Les biens assurés

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances, ce sont les biens assurés par le présent contrat au titre de la garantie « Incendie ».

Nous garantissons

Si la garantie « Incendie et risques annexes » est mentionnée aux conditions personnelles, la présente garantie « Attentats et actes de terrorisme » s'applique dans les conditions suivantes :

Sont garantis :

- les dommages matériels directs y compris les frais de décontamination subis par les biens assurés sur le territoire national dans les limites prévues des dispositions générales et causés par un attentat ou un acte de terrorisme ;
- les frais et pertes consécutifs aux dommages matériels directs garantis, dans les conditions et limites prévues par la garantie « Incendie » du présent contrat.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

Les montants de la garantie et de la franchise

La garantie s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie « Incendie ».

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier assuré s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

Les démarches auprès des autorités

L'Assuré s'engage, en cas de sinistre, à accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

Garantie 10 : Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Sont garantis les dommages matériels directs, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un autre évènement couvert au titre des autres garanties prévues par le contrat, subis par les biens assurés par suite :

- d'émeutes, de mouvements populaires ;
- d'actes de vandalisme, de sabotage.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis :

- **les dommages causés par les préposés de l'assuré ;**
- **les inscriptions – tags, graffitis à l'extérieur du bâtiment.**

Garantie 11 : Responsabilité civile propriétaire et/ou occupant d'immeuble

Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble

Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités que vous encourez et définies ci-après, dans la mesure où elles résultent d'un incendie, d'une implosion, d'une explosion ou d'un dégât des eaux indemnisable au titre du présent contrat et atteignant les biens en votre qualité de propriétaire, locataire ou gardien.

- **Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire**
  - **Risques locatifs « Bâtiment »** : votre responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1302, 1732, 1733, 1734, 1735 du Code civil).
  - **Responsabilité de l'occupant sans titre :** votre responsabilité en tant qu'occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments confiés (article 1302 du Code civil).
  - **Responsabilité « Trouble de jouissance » :** votre responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires.
  - **Responsabilité « Perte des loyers » :** votre responsabilité en tant que locataire, à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses bâtiments en cas de résiliation du bail ainsi que pour celui des colocataires et pour la perte d'usage des bâtiments occupés par le propriétaire.
- **Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant**
  - **Recours des locataires :** votre responsabilité en tant que propriétaire, à l'égard des locataires pour les dommages matériels résultant d'un des évènements garanti, causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (articles 1721 du Code civil).
  - **Responsabilité « Trouble de jouissance » :** votre responsabilité en tant que propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code civil).
- **Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers**
  Votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers y compris au titre d'un préjudice écologique, par application des articles 1240 à 1242 et 1246 à 1252 du Code civil pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels résultant d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et risques annexes » ou « Dégâts des eaux » survenus dans les biens immobiliers assurés **à l'exclusion des frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre.**

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont jamais garantis :

- **les dommages résultant d'un préjudice écologique qui ne trouve pas son origine dans des faits à la fois imprévus et involontaires, y compris lorsque ceux-ci résultent d'un événement chronique, et qui découlent de l'activité normale de votre Association ou qu'elle ne pouvait ignorer.**

Responsabilité du propriétaire occupant ou non

Nous garantissons

Nous garantissons votre responsabilité en tant que propriétaire occupant ou non, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par :

- la ou les parties d'immeubles assurés ainsi que par les meubles dont vous êtes propriétaire ;
- le fait des grilles, clôtures, jardins et plantations attenants à l'immeuble assuré ;

- le fait des ascenseurs et monte-charges à condition que soit observée toute prescription réglementaire concernant ces appareils ;
- le fait des préposés attachés à l'immeuble.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis :

- **les dommages matériels provenant d'un défaut d'entretien ou d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité des personnes ou des biens ;**
- **les dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'implosion ou de dégâts des eaux.**

Dispositions communes liées à votre défense

Lorsque vous êtes mis en cause au titre d'une des responsabilités assurées par le présent chapitre et dans les limites de celui-ci :

- **devant les juridictions civiles ou administratives :**
  - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie « Responsabilité civile » du présent chapitre,

  ou
  - lorsque, dans un procès que vous intentez, vous présentez une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- **devant les juridictions pénales,**
  lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours. Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir. Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victimeou à ses ayants droit.

3 MODALITÉS DE VOTRE INDEMNISATION-COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS

Les modalités d'indemnisation

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances n'est pas applicable en cas de sinistre. Lorsqu'au jour du sinistre la valeur du bien assuré excède la valeur pour laquelle il est assuré, nous versons l'indemnité sans appliquer de réduction, dans la limite des plafonds de garantie et de franchises prévus dans le contrat.

Les biens assurés ne peuvent faire l'objet d'un délaissement.

Le sauvetage reste la propriété de votre Association même en cas de contestation sur sa valeur au jour du sinistre.

Cette valeur est déduite du montant de l'indemnité.

Les biens immobiliers et les biens ordinaires

Ces biens sont indemnisés en valeur à neuf au jour du sinistre, c'est-à-dire sur la base de la valeur :

- de reconstruction par un bien immobilier d'usage identique réalisé avec des matériaux de bonne qualité selon des procédés techniques utilisés couramment pour ce type de construction ;
- de remplacement par des produits actuels de rendement égal pour les biens ordinaires.

Il est déduit de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 33 %.

La vétusté est estimée de gré à gré ou par expert.

Cependant :

- si la reconstruction du bien immobilier n'est pas effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bien immobilier sinistré sans modification de sa destination initiale,

  ou
- si le remplacement des biens ordinaires n'a pas lieu dans les 2 ans suivant le sinistre, les modalités d'indemnisation ci-dessus seront modifiées comme suit :
  - si l'impossibilité de reconstruction ou de remplacement est due à un cas de force majeure ou à une modification des règles d'urbanisme inexistante ou inconnue de vous lors de la souscription du contrat, il est déduit la part de vétusté excédant 16,5 %,
  - si l'impossibilité de reconstruction ou de remplacement est due à une décision de votre part, à un cas de force majeure ou à une modification des règles d'urbanisme existant lors de la souscription du contrat et que nous prouvons que vous en aviez connaissance au moment de cette souscription, le pourcentage correspondant à la vétusté totale est déduit.

Il est déduit de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
- les biens ordinaires se trouvant dans les caves, garages, sous-sols et greniers ;
- les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires.

Toutefois, la vétusté est estimée forfaitairement à :

- 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques ;
- 2,50 % par an avec un maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires.

Les biens de valeur

Ils sont indemnisés en valeur de remplacement, c'est-à-dire sur la base du coût au jour du sinistre d'un bien identique au bien disparu ou détérioré ou d'un bien pouvant rendre le même service.

Cette valeur de remplacement, qui tient compte de l'état de l'objet disparu ou détérioré, est évaluée de gré à gré ou par expert.

La valeur historique ou artistique des bâtiments

Il n'est jamais tenu compte de la valeur historique ou artistique des biens immobiliers sinistrés, c'est-à-dire la valeur conférée par le ou les artistes qui ont participé à la réalisation du bien immobilier ou la période de l'histoire à laquelle il a été édifié.

Les cas particuliers d'indemnisation

Biens immobiliers squattés ou faisant l'objet d'une occupation irrégulière

Ces biens immobiliers sont garantis uniquement à concurrence des frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire et gardiennage ainsi que, en cas de contamination par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, les frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés imposés par la législation ou la réglementation, ainsi que les frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge.

Toutefois, ne sont pas garantis les frais de dépollution du sol et des eaux souterraines.

L'indemnité est fixée à concurrence des frais justifiés **dans la limite d'une valeur de 200 euros par mètre carré détruit.**

Biens immobiliers destinés à la démolition

L'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évaluée comme matériaux de démolition.

Biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui

- **En cas de reconstruction sur les lieux loués :** si les biens immobiliers assurés sont construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux dès lors que la reconstruction est entreprise dans un délai d'**un an** à compter de la clôture de l'expertise.
- **En l'absence de reconstruction :** s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

  Vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les cas suivants :
  - lorsqu' aucune convention n'existe entre le bailleur et le preneur, ou
  - lorsque la convention ne prévoit aucune disposition particulière.

Les frais de reconstitution des archives

L'indemnité doit être réglée au plus tard dans un délai de **2 ans** à compter de la date du sinistre, sauf impossibilité absolue.

Les panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Les panneaux solaires et panneaux photovoltaïques sont garantis en valeur de remplacement à neuf **pendant 2 ans** après leur première mise en service puis il est fait application d'un taux de vétusté de 4 % par an avec un maximum de 90 %.

Les onduleurs associés aux panneaux solaires et panneaux photovoltaïques sont garantis en valeur de remplacement à neuf **pendant 2 ans** après leur première mise en service puis il est fait application d'un taux de vétusté de 10 % par an.

Le mécanisme d'indemnisation

Le tableau page suivante illustre le mécanisme d'indemnisation des biens assurés.

PREMIER RÈGLEMENT

DANS LES 15 JOURS, suivant l'accord des parties, l'assureur règle à l'assuré la part d'indemnité correspondant au prix du neuf, déduction faite de la vétusté.

L'assuré reconstruit
le bien immobilier
ou remplace les biens ordinaires sinistrés
dans un délai de 2 ans.

L'assuré doit fournir à l'assureur tous documents, factures, mémoires, rapports d'expertise.

La part de vétusté est inférieure ou égale à 33 %.

La part de vétusté est supérieure à 33 %.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'assureur règle à l'assuré la totalité de la part de vétusté (valeur à neuf).

L'assureur règle à l'assuré la part de vétusté à concurrence de 33 %.

L'assuré ne reconstruit pas
le bien immobilier
ou ne remplace pas les biens ordinaires sinistrés
dans un délai de 2 ans.

A la suite d'une impossibilité qui n'existait pas ou que l'assuré ne connaissait pas à la souscription (cas de force majeure ou modification des règles d'urbanisme).

L'assureur règle à l'assuré la part de vétusté à concurrence de 16,5 %.

A la suite d'une impossibilité que l'assuré connaissait à la souscription (l'assureur doit le prouver), ou à la suite d'une décision de l'assuré.

La part de vétusté est totalement déduite : pas de règlement complémentaire.

La franchise

Lorsqu'une franchise est prévue au tableau des montants de garanties et des franchises ou aux conditions personnelles, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à celui de la franchise.

2 MULTIRISQUE INFORMATIQUE

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

La garantie a pour objet la protection de vos matériels informatiques dans vos locaux et/ou à l'extérieur de ceux-ci.

Elle n'a pas pour objet la couverture :

- **des biens immobiliers ;**
- **des biens mobiliers ;**
- **des pertes d'exploitation ;**
- **des machines et matériels autres qu'informatiques et bureautiques de gestion.**

2 NOUS GARANTISSONS

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens assurés après réception et essais de fonctionnement qu'ils soient :

- en activité ou en repos,
- en cours de réparation ou d'entretien, y compris si ces opérations l'exigent, pendant leur démontage ou leur remontage,
- au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement,

et résultant :

- d'un incendie et évènements annexes,
- d'un évènement climatique,
- d'un dégât des eaux et gel,
- d'un vol,

tels que définis dans la garantie « Dommages aux biens »,

- de tout bris,
- de dommages électriques,
- de catastrophes naturelles,
- d'attentats et actes de terrorisme.

Sont également garantis :

les frais et pertes suivants engagés par vous à la suite d'un dommage matériel garanti :

- frais de reconstitution des médias et logiciels, c'est-à-dire les frais engagés afin de remettre les médias et les logiciels pour lesquels une autorisation de duplication a été accordée par le concepteur, dans l'état antérieur à la dernière sauvegarde effectuée, **à condition qu'il existe des sauvegardes des fichiers et des programmes, qu'elles soient stockées dans un local approprié, et sous réserve des exclusions figurant ci-après ;**
- frais supplémentaires d'exploitation, c'est-à-dire les frais engagés, avec notre accord préalable, pour limiter les conséquences de l'interruption du fonctionnement des matériels informatiques, **sous réserve des exclusions figurant ci-après ;**
- frais justifiés de déplacement, replacement et entrepôt des matériels informatiques garantis dans la limite d'un an ;
- frais et honoraires d'expert, à concurrence des frais et honoraires justifiés, dans la limite de 5 % du montant des autres indemnités ;
- pertes pécuniaires découlant de contrats de crédit-bail (leasing) ou de location avec option d'achat, y compris l'encours financier s'il y a lieu.

Mesures de prévention

Vous devez :

POUR ÉVITER LES DÉGÂTS DES EAUX ET LE GEL

- interrompre la circulation d'eau et vidanger tous les circuits d'eau dans la partie inoccupée dans la mesure où les installations sont placées sous sa surveillance, en cas d'inoccupation partielle ou totale pendant plus de 8 jours des biens immobiliers dans une période allant du 30 octobre au 1er avril ;
- vidanger les installations de chauffage central si elles ne sont pas pourvues d'un liquide antigel suffisant.

POUR ÉVITER LE VOL

- fermer les fenêtres et les portes à clé lorsque le bien immobilier est inoccupé, même pour une courte durée ;
- fermer les portes à clé, les persiennes, les volets et grilles pendant la nuit ou pendant une absence supérieure à **24 heures.**

3 NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant de l'inobservation des mesures de prévention** sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pas eu d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- **les dommages dus :**
  - **à l'usure,**
  - **à des vices ou des défauts existant au moment de la souscription du contrat et/ou qui se sont révélés en-cours de contrat si ceux-ci étaient connus de vous,**
  - **à l'utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou à des essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,**
  - **au maintien ou à la remise en service d'un bien endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,**

- **à l'humidité, la condensation, l'érosion, l'excès de température ou l'accumulation de poussière,** à moins que ces événements ne résultent directement d'un défaut de fonctionnement de la climatisation du matériel garanti,
- **à la chute de têtes de lecture,** à moins qu'elle ne résulte directement de dommages subis par les dites têtes de lecture,
- **à un sabotage immatériel, c'est-à-dire à des infections informatiques (virus, bombes logiques, etc.) ou à un sabotage manuel des données et programmes (destruction malveillante) ;**

- **les dommages causés :**
  - **aux outils interchangeables, c'est-à-dire aux pièces qui, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, subissent une usure nécessitant un remplacement périodique,**
  - **aux tubes, lampes, valves et écrans vidéos des matériels électriques et électroniques,** à moins que les dommages ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties du bien assuré ;
- **les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations enterrées et des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels** sauf catastrophes naturelles ;
- **les dommages subis par :**
  - **les matériels informatiques n'étant pas en parfait état de marche ou d'entretien,**
  - **les matériels informatiques avant ou pendant les essais si le matériel est neuf ou s'il s'agit d'une acquisition nouvelle,**
  - **les produits, accessoires et fournitures consommables,**
  - **les informations contenues en mémoire vive ;**
- **les dommages d'ordre esthétique, les rayures, écaillures, égratignures n'affectant pas le fonctionnement du matériel ;**
- **les pertes ou dommages entrant dans la garantie du constructeur, monteur, vendeur, loueur, fournisseur dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de maintenance souscrit par vous.** Toutefois, si le recours contre les personnes susvisées ne peut pas aboutir et si la cause du bris est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre ;
- **les dommages subis par les biens informatiques contenus dans les biens immobiliers en cours de construction, de réparation ou de démolition ;**
- **les frais exposés pour l'exécution des opérations suivantes :**
  - **la maintenance,**
  - **le perfectionnement, la mise au point, les modifications,**
  - **la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs ;**
- **les frais de reconstitution de logiciels lorsque l'assuré ne dispose pas de tous les dossiers d'études, d'analyse et de programmation qui ont permis leur conception ;**
- **les frais d'adaptation des logiciels et sauvegardes à un nouveau système d'exploitation ;**
- **les frais d'analyse et de conception nécessités par la reconstitution des médias ;**
- **les frais supplémentaires dus :**
  - **à des changements, transformations, révisions ou modifications, engagés par vous à la suite du sinistre,**
  - **à des retards d'approvisionnement des pièces détachées ou à des manquements des réparateurs ou des fournisseurs ;**
- **l'altération, les pertes de données ou d'informations, consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou à une erreur dans les instructions données aux matériels ;**
- **les médias, dont la reconstitution est rendue impossible à la suite de la disparition des informations de base nécessaires ainsi que les frais exposés pour rendre les informations utilisables pour un matériel de remplacement.**

4 MODALITÉS D'INDEMNISATION

En ce qui concerne les dommages subis par les matériels informatiques

La garantie est accordée dans la limite de la somme indiquée aux conditions personnelles pour les biens informatiques selon les modalités ci-dessous :

- matériels informatiques de **4 ans et moins** au moment du sinistre **sous réserve du remplacement des biens sinistrés,** la garantie est accordée en valeur à neuf. A défaut de remplacement des biens sinistrés, l'indemnité est évaluée sur les bases définies ci-après ;
- matériels informatiques de **plus de 4 ans** au moment du sinistre et matériels informatiques **de moins de 4 ans** au moment du sinistre **ne faisant pas l'objet d'un remplacement :** la garantie est accordée en déduisant de l'évaluation en valeur à neuf du bien informatique sinistré la vétusté supportée par ce bien. La vétusté est estimée forfaitairement à 9 % par an depuis la date de mise en service du bien avec un maximum de 60 %.

Dans tous les cas, nous remboursons le montant des dommages déduction faite de la valeur au jour du sinistre, du sauvetage.

Lorsque les biens informatiques ne sont plus disponibles et que les logiciels ne sont plus compatibles avec les nouveaux biens informatiques, nous prenons en charge le montant des frais de reconversion engagés pour rendre compatibles ces logiciels ou, si cette hypothèse est moins onéreuse, le coût de nouveaux logiciels compatibles de rendement et de performances identiques.

En ce qui concerne les frais et pertes engagés par vous et qui sont la conséquence d'un dommage matériel couvert

Les garanties sont accordées à concurrence des sommes indiquées dans le tableau des montants de garanties et des franchises.

Nous remboursons :

- les frais de reconstitution des médias au fur et à mesure de la reconstitution des informations portées sur les supports informatiques sinistrés, sur production de factures, mémoires ou de toute autre pièce probante ;
- les frais supplémentaires d'exploitation, évalués sur la base du montant des justificatifs, factures ou mémoires que vous aurez fournis, après déduction des frais d'exploitation que vous aurez normalement supportés si le sinistre n'avait pas eu lieu et de la portion des charges normales que vous cessez de supporter du fait du sinistre pendant la période d'indemnisation. La période d'indemnisation pour ces deux garanties annexes commence à la date de survenance du sinistre et prend fin le jour de la reprise de l'exploitation.

  L'indemnité doit être réglée au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, sauf impossibilité absolue.